



# VILLE D'OSNY



## LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRESENTATION

28 JUIN 2013



**Jean-claude SACCOCCIO**  
**Conseil en réglementation de la publicité extérieure**  
ITG Consultants  
26 rue de la Pépinière - 75008 PARIS  
07 86 55 43 25



# SOMMAIRE

<b>1. Présentation de la commune.....</b>	<b>p.4</b>
1.1. La commune.....	p.4
1.2. Les monuments historiques.....	p.6
1.3. Le site classé.....	p.7
1.4. Le réseau de communication.....	p.8
1.5. L'agglomération d'Osny.....	p.9
1.6 . L'agglomération de Cergy-Pontoise.....	p.10
<b>2. Enjeux du règlement local de publicité.....</b>	<b>p.11</b>



# SOMMAIRE

<b>3. Etat des lieux du patrimoine publicitaire.....</b>	<b>p.14</b>
3.1. Les définitions légales .....	p.16
3.2. Les secteurs agglomérés identifiés .....	p.19
3.2.1 Le centre urbain.....	p.20
3.2.2 Les zones d'activités.....	p.28
3.2.3 L'agglomération et ses axes principaux.....	p.44
3.3. La synthèse de l'existant .....	p.49
3.3.1 L'ensemble du territoire communal.....	p.50
3.3.2 Le centre urbain.....	p.51
3.3.3 Les parcs et zones d'activités.....	p.52
3.3.4 L'agglomération et ses axes principaux.....	p.53
<b>4. Orientations et objectifs.....</b>	<b>p.55</b>
4.1. Les zones de publicités réglementées .....	p.57
4.2. Les orientations réglementaires .....	p.63

# 1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

## 1.1 La commune : 95476 OSNY

La commune d'Osny est entouré par les villes de Pontoise à l'Est, de Cergy au Sud, de Puisseux-Pontoise et de Boissy-l'Aillerie à l'Ouest, de Génicourt, de Livilliers et d'Ennery au Nord.

La ville compte près de 16 260 habitants (*Source INSEE 2009*) concentrés en grande partie autour du vieux village (*rue Aristide Briand et route d'Ableiges*) et du parc d'activités des Beaux-Soleils.

Le PLU de la commune a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 février 2006. Il a fait l'objet de deux modifications, les 14 décembre 2007 et 7 octobre 2010.

Il est actuellement en cours de révision (délibération du 7 octobre 2010).

Avec sa superficie totale de 12,52 km<sup>2</sup>, Osny possède le territoire le plus étendu de l'agglomération de Cergy-Pontoise. Cela permet à la commune de préserver ses zones agricoles et naturelles malgré la croissance de son urbanisation.

Au Nord de la voie SNCF, le territoire se compose d'habitat pavillonnaire, de zones agricoles, du site classé « *Le Parc de Grouchy* » et de zones naturelles. Le développement du territoire autour de la RD 915 a permis, la création de la zone commerciale de l'Oseraie et de la zone d'activités de la Demi-Lieue , la construction du lycée Paul Emile Victor et du gymnase Roger Moritz et, la réalisation du pôle santé Sainte-Marie.

L'Est du territoire comprend les zones naturelles, l'habitat pavillonnaire, le centre commercial Valony et la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Au Sud de la voie SNCF, se trouvent le vieux village, la gare, les secteurs d'habitat collectif et la zone d'activités des Beaux Soleils.

L'Ouest du territoire est constitué par les zones naturelles, l'habitat pavillonnaire et le monument historique classé « *La Colonne de Réal* ».

## 1.2 Les monuments historiques

- La commune d'Osny compte trois monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire.



**L'église Saint-Pierre-aux-Liens**, située en plein centre ville.

*(Clocher : inscription par arrêté du 16 juin 1926)*

*(Chœur : inscription par arrêté du 27 janvier 1948)*



**Le Domaine de Grouchy, qui accueille l'Hôtel de Ville.**

L'ensemble du domaine est constitué par le château en totalité ainsi que tous les éléments architecturaux du parc (parcelles cadastrées AD 27, 28, 34 à 37, 52, 53, 55 à 64, 161).

*(Inscription par arrêté du 4 mai 1990)*



**La Colonne de Réal** située dans le hameau de Réal.

*(Inscription par arrêté du 27 janvier 1948)*

## 1.3 Le site classé

- La commune d'Osny possède un site classé au titre de la Loi du 2 mai 1930 pour la protection des sites.



« **Le Parc de Grouchy** » d'une superficie de 41 hectares.  
*(Arrêté du 12 décembre 1945)*

## 1.4 Le réseau de communication

Les voies routières supportant un trafic important qui traversent la commune sont l'autoroute A15 au Sud et la Route Départementale n° 915 au Nord.

Osny est également desservie par une ligne SNCF au trafic modéré.

Ces différentes infrastructures terrestres ont un impact assez élevé en terme de pollution sonore selon la réglementation :

- Les principales voies routières du centre-ville au trafic peu soutenu sont classées en catégorie 4 ou 5 (*niveau modéré*).
- La voie ferrée est classée en catégorie 4.
- La RD 915 est classée en catégorie 2 (*niveau élevé*).
- L' autoroute A15 est classée en catégorie 1 (*niveau le plus élevé*).

Cependant, ces infrastructures se situent pour l'essentiel à distance des zones habitées.

## 1.5 L'agglomération d'Osny

- L'agglomération d'Osny est composée de plusieurs secteurs urbanisés dont le principal couvre le centre urbain. En périphérie, se trouvent notamment la ZAE de l'Oseraie, la Demi-Lieue, le centre commercial Valony et le parc d'activités de l'Horloge.

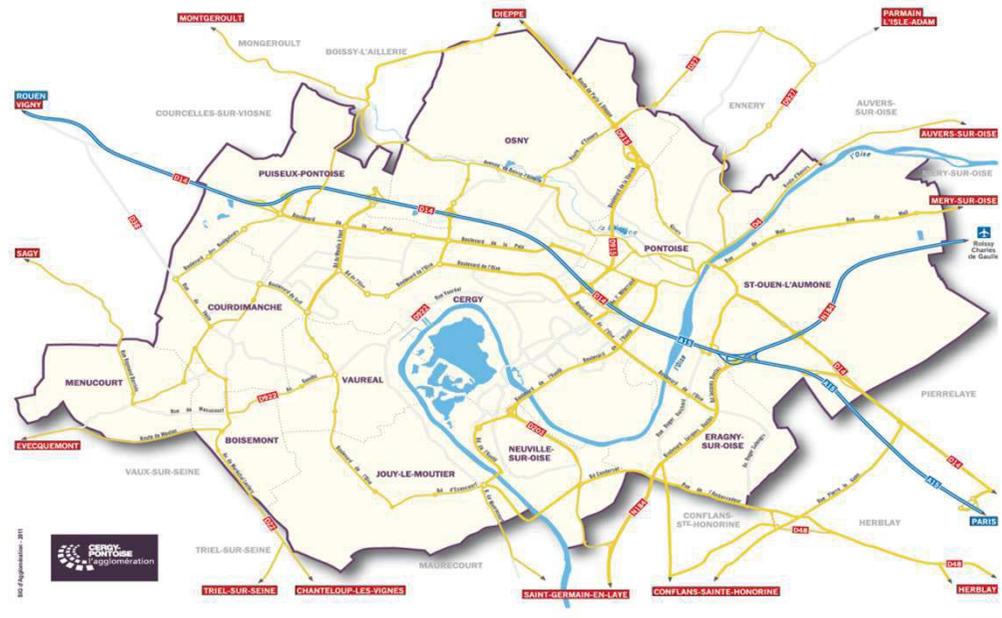


## 1.6 L'agglomération de Cergy-Pontoise

Osny fait partie des 13 communes qui constituent actuellement la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

La **Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise** est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui compte **198 496 habitants**. (Source INSEE 2007)

- Boisemont
- Cergy
- Courdimanche
- Eragny-sur-Oise
- Jouy-le-Moutier
- Maurecourt
- Menucourt
- Neuville-sur-Oise
- Osny
- Pontoise
- Puisseux-Pontoise
- Saint-Ouen-l'Aumône
- Vauréal.



## 2. ENJEUX DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le règlement local de publicité de la commune d'Osny a été approuvé par arrêté municipal en date du 14 septembre 1993.

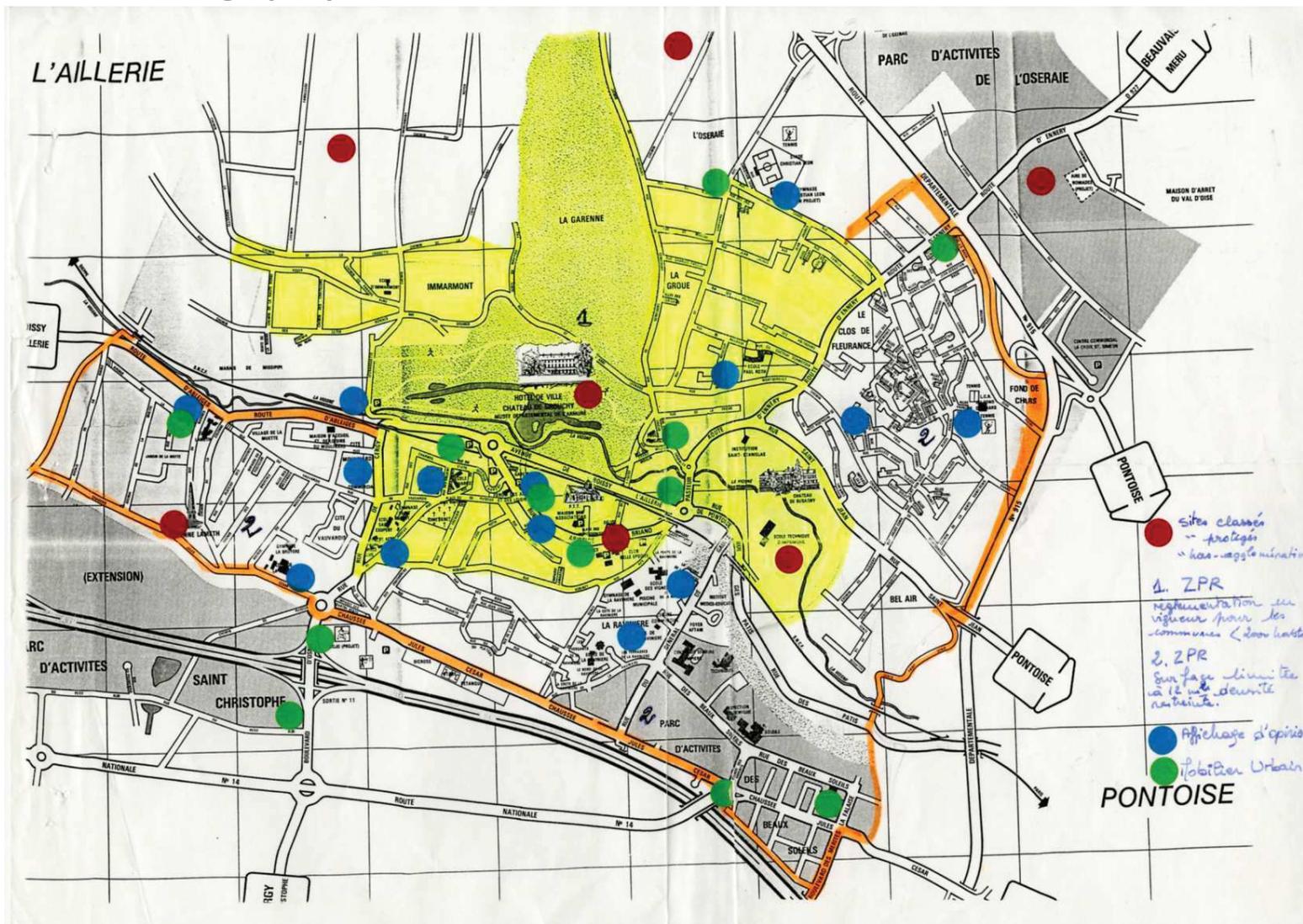
Deux zones de publicité restreinte (ZPR) ont été définies. **Néanmoins, ces deux zones ne couvraient pas la totalité de l'agglomération :**

- **ZPR 1** : *centre-ville – Immarmont – la Groue – Busagny – Le bois de la Garenne.*
- **ZPR2** : *la Muette – Parc d'activités des Beaux Soleils – Le Clos de chars – Le Clos de Fleurance – La Ravinière.*

Les prescriptions particulières instituées dans chaque zone définissaient des règles de surface, de hauteur et de densité, applicables à la publicité scellée au sol et apposée sur mur pignon.

**Le règlement ne prévoyait aucune prescription particulière applicable aux enseignes.**

Document graphique du RLP de 1993



En considérant les évolutions urbanistiques de la commune, il est apparu nécessaire de réviser le règlement local de publicité afin de prendre en compte les réalités locales portant notamment sur les aspects suivants :

- *La création de la zone commerciale de l'Oseraie, du parc d'activités de l'Horloge et du centre commercial Valony.*
- *L'aménagement du pôle santé Sainte-Marie.*
- *La réhabilitation du centre-ville.*

Par conséquent, l'intérêt pour la commune de se doter d'un nouveau règlement local de publicité a pour objectifs suivants :

- a) Maîtriser le développement de la publicité et des enseignes.
- b) Préserver la qualité des paysages urbains, notamment le long des grands axes et des entrées et sorties de ville.
- c) Valoriser le commerce de proximité et les établissements situés en zones d'activités,
- d) Protéger et mettre en valeur le patrimoine (*bâti, naturel et historique*) de la commune.

### 3. ETAT DES LIEUX DU PATRIMOINE PUBLICITAIRE

La publicité, les enseignes et préenseignes sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- Code de l'environnement.**
- Code de la route.**
- Code de la voirie routière.**
- Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006** relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement.
- Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011** de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.
- Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012** relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
- Ordonnance n° 359570 du 8 juin 2012** (*France Nature Environnement et Agir pour les paysages*)

- ❑ **Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012** relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.
- ❑ **Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012** relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes (Rectificatif).
- ❑ **Décret n° 2012-948 du 1<sup>er</sup> août 2012** portant modification du Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.
- ❑ **Arrêté du 31 août 2012** fixant le modèle de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne et le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.
- ❑ **Arrêté municipal du 14/09/1993 approuvant le règlement local de publicité.**

Les dispositions de la réglementation nationale fixent les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

*(Art. L. 581-2 et Art. R. 581-1 du code de l'environnement)*

## 3.1 Les définitions légales

**La publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.



**L'enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce.

**La préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un établissement où s'exerce une activité déterminée.



« La Publicité et les préenseignes »



**MODE D'INSTALLATION**

- 1 - Dispositif scellé au sol
- 2 - Dispositif installé sans ancrage au sol
- 3 - Dispositif apposé sur mur
- 4 - Dispositif apposé sur clôture
- 5 - Dispositif apposé sur palissade
- 6 - Dispositif apposé sur baie
- 7 - Bâche de chantier
- 8 - Bâche publicitaire

« Les enseignes »



**MODE D'INSTALLATION**

- 1 - Dispositif apposé à plat sur façade de bâtiment
- 2 - Dispositif apposé à plat sur vitrine
- 3 - Dispositif apposé à plat sur clôture
- 4 - Dispositif apposé sur store-banne
- 5 - Dispositif apposé perpendiculairement à la façade du bâtiment
- 6 - Dispositif apposé sur toiture ou terrasse
- 7 - Dispositif scellé au sol « panneau »
- 8 - Dispositif scellé au sol « totem »
- 9 - Dispositif scellé au sol « caisson sur mât »
- 10 - Dispositif scellé au sol « Oriflamme sur mât »

## 3.2 Les secteurs agglomérés identifiés

En fonction des paysages de la commune d'OSNY, trois secteurs composant l'agglomération ont été identifiés.

- *Le centre urbain.*
- *Les zones d'activités.*
- *L'agglomération et ses axes principaux.*

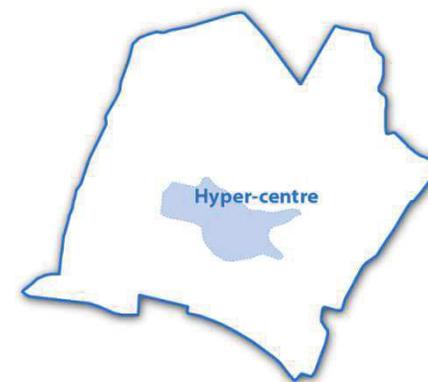


### 3.2.1 Le centre urbain

Cette zone est constituée du centre ancien d'Osny, de constructions implantées de part et d'autre d'une rue principale (rue Aristide Briand), d'habitat traditionnel du hameau d'Immarmont, d'une zone sauvegardée notamment en raison de la qualité des sites et des édifices inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques qui s'y trouvent :

- *Le parc du Château de Grouchy, (site classé),*
- *Les espaces naturels (N),*
- *Le Village Nord et Sud,*
- *Le Vieux Village et son église Saint-Pierre-aux-Liens,*
- *Immarmont.*

Neuf voies importantes desservent le centre ville :  
rue de Génicourt, route d'Ennery, rue Saint Jean, rue des Pâtis, rue Aristide Briand, avenue de Boissy l'Aillerie, rue de l'Abbé Léonard, rue Paul Doumer, rue Henri Léchaugette.



Le centre ville inclut la majorité des commerces de proximité situés notamment rue Aristide Briand et rue Pasteur.

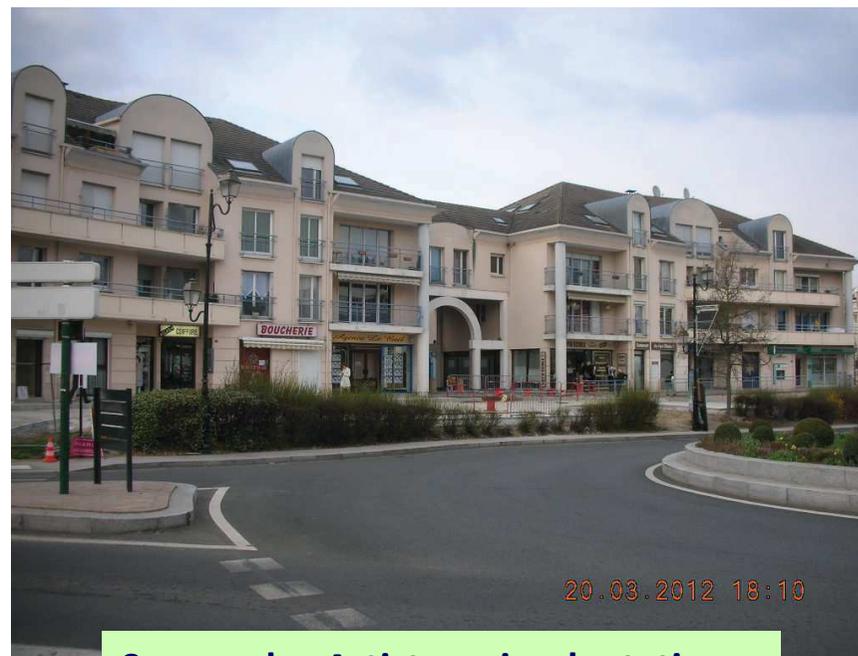
Les trois types de dispositifs publicitaires présents se réfèrent à des surfaces inférieures à 12m<sup>2</sup>. Néanmoins, c'est l'accumulation de ces dispositifs qui peut être une nuisance à l'esthétisme du paysage environnant.

Les plus fortes densités d'affichage se trouvent au niveau de la rue Aristide Briand (249 enseignes) et sur le Square des Artistes (69 enseignes).

## \* Rue Pasteur et square des Artistes \*



**Rue Pasteur : bonne intégration des enseignes apposées sur façade de bâtiment.**



**Square des Artistes : implantation des enseignes adaptée aux ouvertures de façade et à la hauteur des bâtiments.**

**\* Rue Pasteur\***

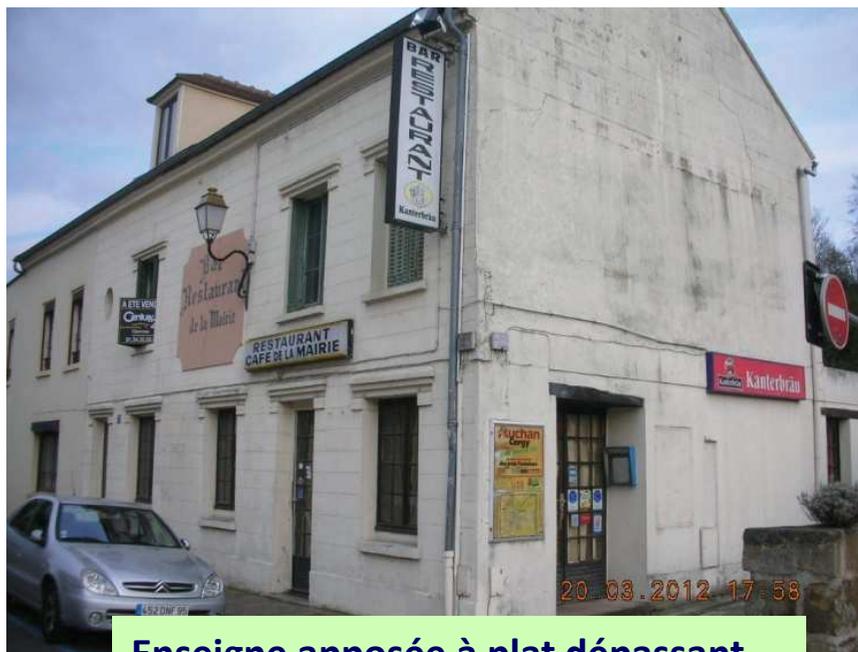
Présence d'une préenseigne  
apposée sur façade non aveugle.

*(Art. R. 582-22 Code Environnement)*



Signalétique existante pour le  
commerce du centre ville.

**\* Rue Aristide Briand \***



Enseigne apposée à plat dépassant le niveau du RDC.  
 Enseigne perpendiculaire dépassant la fenêtre située à l'étage.

Accumulation d'informations sur la façade commerciale.



**\* Rue Aristide Briand \***



**Présence d'un commerce automobile sur la rue principale.**  
**Dimensions importantes pour un totem scellé au sol en centre ville.**



**Devanture commerciale réhabilitée.**

**\* Rue Aristide Briand \***



Présence de nombreuses enseignes apposées sur les vitrines commerciales.

## \* Intersection route d'Ennery / rue de Montgeroult \*



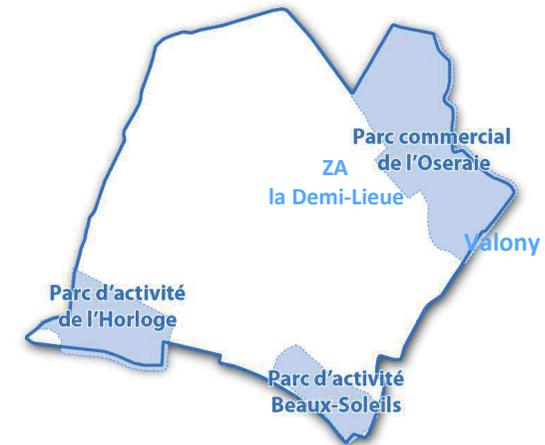
Préenseignes murales situées à l'intérieur du périmètre sauvegardé.

Dispositifs pouvant créer ,auprès des usagers de la route, un risque de distraction au volant.

### 3.2.2 Les zones d'activités

**Cinq zones et parcs d'activités ont été identifiés** dont trois parcs situés aux entrées de ville les plus importantes de la commune.

- Parc commercial de l'Oseraie,
- Zone d'activités de la Demi-Lieue,
- Centre commercial Valony,
- Parc d'activités des Beaux Soleils,
- Parc d'activités de l'Horloge, *(Partiellement sur Osny)*.



Ce type de secteur comporte une grande majorité d'enseignes et de préenseignes. Ces parcs et zones d'activités se situent en entrée ou en sortie d'agglomération. Par conséquent, ils engendrent un fort impact visuel.

Les entrées d'agglomération sont des lieux importants à préserver mais très convoités pour l'affichage publicitaire. Le patrimoine communal y est valorisé mais cela ne doit être de nature à créer une surdensité de dispositifs dévalorisant ainsi les entrées d'agglomération.

## Les secteurs de l'Oseraie, de la Demi-Lieue et Valony

La route départementale n° 915, axe délimitant le Nord-est d'Osny avec la commune de Génicourt, permet de rentrer dans la ville en traversant la zone commerciale de l'Oseraie.

Les préenseignes s'accumulent le long de la voie et leur implantation sur un terrain agricole peut nuire au paysage périurbain de la commune. De plus, des commerces entourent l'axe structurant et leurs enseignes apportent déjà une surcharge d'affichage.

**Une meilleure organisation permettrait d'éviter une impression de désordre pouvant dévaloriser l'image de la zone.**

- **L'Oseraie**

Les enseignes sont surabondantes, au point de nuire à la visibilité du commerce en lui-même. Tous les modes d'installation sont présents : oriflamme, scellé au sol, apposé sur clôture, etc.

On trouve aussi des dispositifs scellés au sol d'une hauteur supérieure à 8 mètres, ce qui garantit leur visibilité depuis la RD 915 mais constitue une infraction au regard du Code de l'environnement.

- **La Demi-Lieue**

La qualité de l'affichage est à améliorer. Elle contribue à l'hétérogénéité de l'ensemble. Cela pourrait poser de réels problèmes d'impact paysager.

- **Valony**

Les enseignes sont bien intégrées aux façades du bâtiment et n'engendrent aucune agressivité visuelle pour l'environnement immédiat.

## \* ZAE de l'Oseraie\*

### Accumulation d'informations sur les façades commerciales



**\* ZAE de l'Oseraie\***

**Enseignes non conformes**



**\* ZAE de l'Oseraie\***

**Enseignes aux dimensions importantes**



### \* ZAE de l'Oseraie\*

Densité de préenseignes et risque de confusion avec la signalisation directionnelle.



## \* ZA de la Demi-Lieue\*

Accumulation d'informations sur les façades commerciales



Enseignes disproportionnées par rapport à la façade du bâtiment



**\* ZA de la Demi-Lieue\***

**Accumulation d'informations sur vitrines et sur façade de bâtiment**



## \* Centre commercial Valony \*

Les enseignes sont bien intégrées aux façades du bâtiment et marquent toute absence d'agressivité visuelle pour l'environnement immédiat.  
La luminosité des enseignes est maîtrisée et limite le risque d'attirer l'attention des automobilistes.



## Le secteur des Beaux Soleils

Cette zone comprend une majorité d'entreprises et de service. On y trouve le parc d'entreprises GVIO d'une superficie de 45 000 m<sup>2</sup> dont 65% sont réservés à des entrepôts et à des activités et 35% à des bureaux.

Une signalétique spécifique est présente dans le parc pour pouvoir se repérer et trouver l'activité recherchée. Des plans de situation se trouvent aux deux entrées du parc.

Par ailleurs, certains commerces ont également apposé leurs propres enseignes, ce qui induit une impression de désordre nuisant à l'image de la zone.

Un point d'accumulation a néanmoins été relevé sur la chaussée Jules César. En effet, différents types d'enseignes sont présents sur une même unité foncière afin de signaler l'ensemble des activités implantées sur le site.

En dehors du parc d'entreprises, des enseignes sont présentes sur les voies publiques structurantes. Pour la majorité des entreprises et activités, une à deux enseignes sont présentes par bâtiment et par face.

## \* Parc d'activités des Beaux-Soleils \*

Accumulation d'informations pouvant être maîtrisée



## \* Parc d'activités des Beaux-Soleils \*

Une signalétique existante adaptée aux secteurs d'activités



## Le parc d'activités de l'Horloge

Ce parc d'activités présente des similitudes avec celui des Beaux Soleils concernant sa composition. On y trouve en grande majorité des entreprises et entrepôts de service, ainsi qu'un parc d'affaires situé dans la rue du Petit Albi.

La signalétique existante prend la forme de Relais d'Information Service. Des services de restauration et d'hôtellerie sont présents dans ce secteur afin de répondre aux besoins des professionnels extérieurs. On assiste à une prolifération d'enseignes, signe d'une concurrence soutenue.

Décathlon est la seule activité de commerce de grande distribution présente sur le secteur. Le magasin se situe en limite d'agglomération avec Puiseux-Pontoise, à proximité de l'autoroute A15.

La hauteur des enseignes scellées au sol et apposées sur portique et toiture est significative, l'objectif étant d'être visible depuis l'autoroute.

## \* Parc d'activités de l'Horloge\*

### Accumulation d'informations pouvant être maîtrisée



## \* Parc d'activités de l'Horloge\*

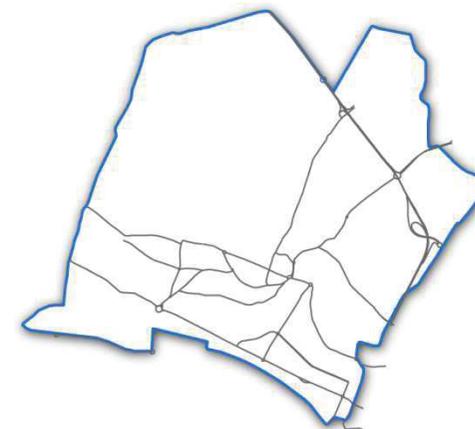
### Une signalétique existante adaptée aux secteurs d'activités



### 3.2.3 L'agglomération et ses axes principaux

L'agglomération partielle comprend les axes principaux pénétrant ou traversant l'agglomération :

- Chaussée Jules César
- Route d'Ableiges (RD 92)
- Rue des Pâtis (RD 92)
- Rue du Vauvarois
- Rue de Cergy
- Rue de Puiseux
- Rue Robinet
- Rue Jean Larosa
- Rue de la Ravinière
- Rue du Général De Gaulle
- Rue Saint-Jean
- Route d'Ennery
- Rue de Livilliers
- Rue Ampère
- Route Départementale n° 915



Ce secteur comprend tous les autres axes structurants de la commune d'Osny.

Des panneaux publicitaires 4,00 x 3,00 mètres affleurent par endroit sur certaines voies et ne respectent pas la réglementation nationale.

Dans certains quartiers, des petits commerces de proximité sont regroupés, constituant des petits pôles d'activité nécessaires aux besoins des habitants. Les dispositifs sont généralement de mauvaise qualité, due à l'usure et au non renouvellement des enseignes et préenseignes.

## \* Chaussée Jules César\*

Un paysage et une perspective à préserver



**\* Intersection route d'Ennery /  
rue des Bougainvillées\***

Ce rond-point et son environnement sont à  
préserver



**\* Intersection route d'Ennery /  
rue de Chars \***

Implantation d'un panneau publicitaire  
inadaptée au regard de la diversité  
paysagère de ce carrefour



## \* Rue du Général de Gaulle \*

Accumulation de préenseignes aux dimensions hétérogènes regroupées sur un même support.



### 3.3 La synthèse de l'existant

Les données locales du patrimoine publicitaire existant sont récapitulées pour chaque secteur étudié.

- Le centre urbain,
- Les zones d'activités,
- L'agglomération et ses axes principaux.

Les résultats sont établis par thème :

- *Supports publicitaires,*
- *Formats/commerces/enseignes,*
- *Formats/publicités/préenseignes.*

### 3.3.1 L'ensemble du territoire communal

**1 736 supports  
publicitaires →**

Dispositifs	Nbre	%
Enseignes	1 467	84,50
Publicités et Préenseignes	269	15,50
<b>TOTAL</b>	<b>1 736</b>	<b>100</b>

Enseignes	Nbre	%
<=1 m <sup>2</sup>	749	51,06
>1 m <sup>2</sup> <=6 m <sup>2</sup>	541	36,88
>6 m <sup>2</sup> <=12 m <sup>2</sup>	91	6,20
>12 m <sup>2</sup> <=50 m <sup>2</sup>	76	5,18
>50 m <sup>2</sup>	10	0,68
<b>TOTAL</b>	<b>1 467</b>	<b>100</b>

**→ 197 commerces  
pour 1 467 enseignes**

**269 publicités et  
préenseignes →**

Publicités et pré-enseignes	Nbre	%
<=1,50 m <sup>2</sup>	151	56,13
>1,50 m <sup>2</sup> <=8 m <sup>2</sup>	77	28,63
>8,m <sup>2</sup> <=12 m <sup>2</sup>	34	12,64
>12 m <sup>2</sup>	7	2,60
<b>TOTAL</b>	<b>269</b>	<b>100</b>

### 3.3.2 Le centre urbain

**394 supports  
publicitaires →**

Dispositifs	Nbre	%
Enseignes	359	91
Préenseignes	2	0,5
Publicités	33	8,5
<b>TOTAL</b>	<b>394</b>	<b>100</b>

Enseignes	Nbre	%
<=0,50 m <sup>2</sup>	180	50
>0,50 m <sup>2</sup> <=1 m <sup>2</sup>	86	24
>1 m <sup>2</sup> <=6 m <sup>2</sup>	89	24,7
>6 m <sup>2</sup> <=12 m <sup>2</sup>	4	1,3
>12 m <sup>2</sup> <=50 m <sup>2</sup>	0	0
>50 m <sup>2</sup>	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>359</b>	<b>100</b>

**→ 50 commerces  
pour 359 enseignes**

**35 publicités et  
préenseignes →**

Publicités et pré-enseignes	Nbre	%
<=0,50 m <sup>2</sup>	28	80
>0,50 m <sup>2</sup> <=1,50 m <sup>2</sup>	2	5,7
>1,50 m <sup>2</sup> <=8 m <sup>2</sup>	5	14,3
>8,m <sup>2</sup> <=12 m <sup>2</sup>	0	0
>12 m <sup>2</sup>	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>35</b>	<b>100</b>

### 3.3.3 Les parcs et zones d'activités

1 248 supports  
publicitaires →

Dispositifs	Nbre	%
Enseignes	1 055	84,50
Préenseignes	138	11,20
Publicités	55	4,30
<b>TOTAL</b>	<b>1 248</b>	<b>100</b>

Enseignes	Nbre	%
<=0,50 m <sup>2</sup>	327	31
>0,50 m <sup>2</sup> <=1 m <sup>2</sup>	122	11,50
>1 m <sup>2</sup> <=6 m <sup>2</sup>	437	41,50
>6 m <sup>2</sup> <=12 m <sup>2</sup>	84	8
>12 m <sup>2</sup> <=50 m <sup>2</sup>	75	7
>50 m <sup>2</sup>	10	1
<b>TOTAL</b>	<b>1 055</b>	<b>100</b>

→ 125 commerces  
pour 1 055 enseignes

193 publicités et  
préenseignes →

Publicités et pré-enseignes	Nbre	%
<=0,50 m <sup>2</sup>	44	22,80
>0,50 m <sup>2</sup> <=1,50 m <sup>2</sup>	55	28,50
>1,50 m <sup>2</sup> <=8 m <sup>2</sup>	71	36,90
>8,m <sup>2</sup> <=12 m <sup>2</sup>	19	9,80
>12 m <sup>2</sup>	04	2
<b>TOTAL</b>	<b>193</b>	<b>100</b>

### 3.3.4 L'agglomération et ses axes principaux

94 supports  
publicitaires →

Dispositifs	Nbre	%
Enseignes	53	56,40
Préenseignes	16	17
Publicités	94	26,60
<b>TOTAL</b>	<b>94</b>	<b>100</b>

Enseignes	Nbre	%
≤0,50 m <sup>2</sup>	13	24,50
>0,50 m <sup>2</sup> ≤1 m <sup>2</sup>	21	39,60
>1 m <sup>2</sup> ≤6 m <sup>2</sup>	15	28,30
>6 m <sup>2</sup> ≤12 m <sup>2</sup>	3	5,70
>12 m <sup>2</sup> ≤50 m <sup>2</sup>	1	1,90
>50 m <sup>2</sup>	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>1 055</b>	<b>100</b>

→ 22 commerces  
pour 53 enseignes

41 publicités et  
préenseignes →

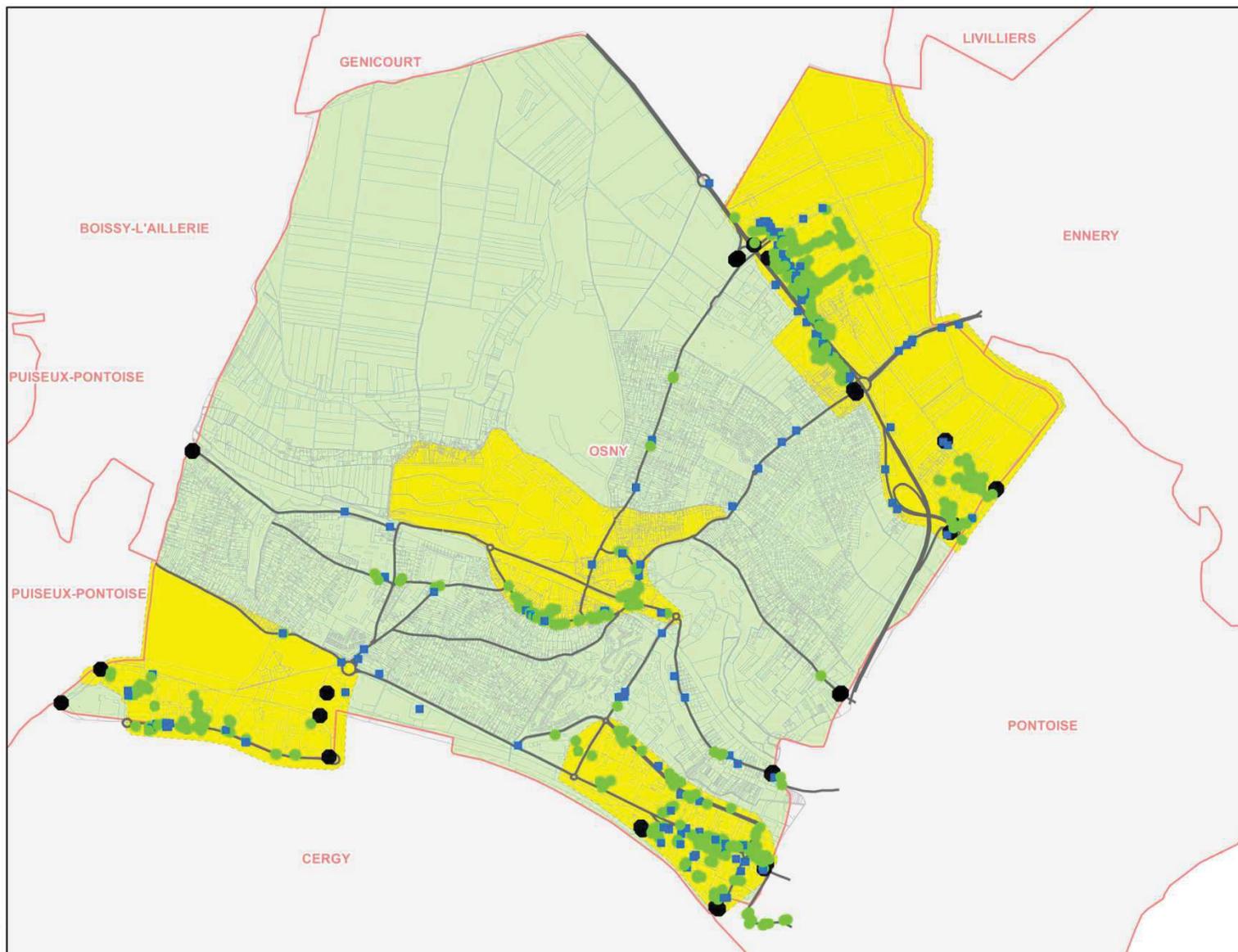
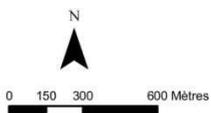
Publicités et pré-enseignes	Nbre	%
≤0,50 m <sup>2</sup>	11	26,80
>0,50 m <sup>2</sup> ≤1,50 m <sup>2</sup>	11	26,80
>1,50 m <sup>2</sup> ≤8 m <sup>2</sup>	1	2,50
>8, m <sup>2</sup> ≤12 m <sup>2</sup>	15	36,60
>12 m <sup>2</sup>	3	7,30
<b>TOTAL</b>	<b>193</b>	<b>100</b>



**PATRIMOINE PUBLICITAIRE EXISTANT A OSNY EN 2010**

**Légende**

- Axes principaux
- Entrées et sorties d'agglomération
- Types de dispositifs**
- Enseignes
- Pré-enseignes et publicités
- Zones d'études
- Limites cadastrales
- Limites communales
- Osny



## 4. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Plusieurs secteurs sont affectés par la pollution visuelle en raison de l'accumulation, de l'hétérogénéité et du mauvais dimensionnement des dispositifs publicitaires et enseignes.

Le règlement local de publicité de 1993 n'a pas permis d'éviter le développement de la publicité extérieure.

Il convient donc d'élaborer un nouveau règlement local de publicité avec comme objectifs :

- *Prendre en compte les particularités du territoire communal,*
- *Définir de nouvelles zones de protection,*
- *Introduire des dispositions particulières à chaque zone.*

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », a modifié les dispositions encadrant la publicité au niveau local.

Le règlement local de publicité définit désormais une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

La loi dite « Grenelle 2 » supprime les zones de publicité élargie (ZPE) en agglomération et les zones de publicité autorisée (ZPA) hors agglomération.

Le règlement local de publicité est élaboré ou révisé conformément aux procédures applicables aux PLU.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

Le conseil municipal a, par délibération en date du 02/02/2012 , défini les modalités de concertation relatives à l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

## 4.1 Les zones de publicité réglementées

Le projet de règlement local de publicité a été élaboré selon les particularités des trois Zones de Publicité Réglementées qui ont été instituées :

- ❑ **ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE N° 1 :**
  - *Les entrées de ville ;*
  - *Sainte-Marie ;*
  - *La Demi-Lieue ;*
  - *Immarmont ;*
  - *Trois intersections ;*
  - *La Croix Saint-Siméon ;*
  - *Le Village.*
  
- ❑ **ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE N° 2 :**
  - *Les zones et parcs d'activités économiques.*
  
- ❑ **ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE N° 3 :**
  - *Le reste de la ville en agglomération.*

**La Zone de Publicité Réglementée n° 1 (ZPR n° 1)**, représentée sur le document graphique, définit différents secteurs à protéger, notamment en raison de la qualité des sites, des édifices inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques et des zones d'habitat qui s'y trouvent.

- **ENTREE DE VILLE NORD**
- **ENTREE DE VILLE EST**
- **ENTREE DE VILLE SUD**
- **ENTREE DE VILLE OUEST**
- **SAINTE MARIE**
- **LA DEMI-LIEUE**

- **IMMARMONT**
- **LA CROIX SAINT SIMEON**
- **LE VILLAGE NORD**
- **LE VILLAGE SUD**
- **LE VIEUX VILLAGE**

- **TROIS INTERSECTIONS :**

Au regard de la situation géographique et environnementale, ces trois intersections sont à protéger, notamment en raison de la sécurité publique et du risque de pollution visuelle :

- *Intersection route d'Ennery / Rue de Montgeroult / Chemin de Montgeroult ;*
- *Intersection route d'Ennery / Rue des Plantes / Rue des Bougainvillées ;*
- *Intersection route d'Ennery / Rue de Chars / Rue de Fleurance ;*

**La Zone de Publicité Réglementée n° 2 (ZPR n° 2)**, représentée sur le document graphique, est destinée à maîtriser le développement de la publicité extérieure dans les zones et parcs d'activités économiques.

- **Zone d'activités économiques de l'Oseraie**
- **Zone d'activités de la Demi-Lieue**
- **Centre commercial Valony**
- **Parc d'activités des Beaux Soleils**
- **Parc d'activités de l'Horloge**

**La Zone de Publicité Réglementée n° 3 (ZPR n° 3)**, représentée sur le document graphique, est destinée à la protection de l'environnement de secteurs à vocation d'habitat pavillonnaire et collectif et de commerces en petites et moyennes surfaces.

Elle comprend, pour l'essentiel, le territoire communal se trouvant en agglomération à l'exception des espaces situés en ZPR n° 1 et ZPR n° 2.



## 4.2 Les orientations réglementaires

Les **orientations particulières applicables à la publicité et aux préenseignes** ont été définies pour chaque zone afin de mieux intégrer dans un environnement urbain les dispositifs publicitaires scellés au sol ou apposés sur un support.

Elles concernent notamment les thématiques suivantes :

- *Mode d'installation*
- *Modalités d'implantation*
- *Prescriptions esthétiques (éclairage, habillage du dispositif)*
- *Dimensions*
- *Densité*

Les **orientations particulières applicables aux enseignes** ont également été définies pour chaque zone afin de valoriser l'activité économique locale située en centre ville et dans les zones d'activités.

Elles concernent notamment les thématiques suivantes :

- *Mode d'installation*
- *Modalités d'implantation*
- *Prescriptions esthétiques (éclairage, habillage du dispositif)*
- *Dimensions*
- *Densité*

# **SYNTHESE DE LA REGLEMENTATION LOCALE APPLICABLE A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES**

	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« Le reste de la ville en agglomération »</b></p>
<p><b>PRESCRIPTIONS ESTHETIQUES</b></p>	<p><b>SURFACE UNITAIRE « HORS TOUT » :</b> Intègre tous éléments du dispositif : moulure, décoration, etc....</p> <p><b>HAUTEUR :</b> Mesurée sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif et le niveau du sol naturel d'implantation.</p> <p><b>PUBLICITE LUMINEUSE :</b> INTERDIT.</p> <p><b>ECLAIRAGE :</b> Eclairage par projection INTERDIT.</p> <p><b>DISPOSITIFS SCÉLLES AU SOL :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « <b>Exploité en simple face</b> » : être équipé à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.</li> <li>- « <b>Doivent être MONOPIED</b> », à l'exception de l'affichage d'opinion et associatif, de l'affichage administratif ou judiciaire, des dispositifs sur le domaine public sans ancrage au sol, de la SIL et des RIS.</li> <li>- « <b>Monopied</b> » Habillage de qualité et si nécessaire aménagement paysager. Monopied « échelle » INTERDIT.</li> </ul>		

	<b>ZPR 1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<b>ZPR 2</b> <b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b>	<b>ZPR 3</b> <b>« Le reste de la ville en agglomération »</b>
<p style="text-align: center;"><b>PRESCRIPTIONS ESTHETIQUES</b></p>	<p><b>MURAUX :</b> En préalable à toute nouvelle installation, supprimer la publicité existante. Exception pour publicité peinte d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.</p> <p><b>JAMBES DE FORCE, POUTRELLES :</b> INTERDITS sur tous les dispositifs (portatifs et muraux).</p> <p><b>PASSERELLES :</b> - INTERDITS sur les dispositifs scellés au sol. - ADMIS sur les dispositifs muraux sous réserve : passerelles escamotables ou rabattables.</p>		

	<b>ZPR 1</b> - Entrées de Ville - Sainte Marie - La Demi-lieue - Immarmont - Trois intersections - La Croix Saint Simon - Le Village	<b>ZPR 2</b> <b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b>	<b>ZPR 3</b> <b>« Le reste de la ville en agglomération »</b>
<b>PRESCRIPTIONS GENERALES</b>	<b>Publicités ou préenseignes INTERDITES</b>  <b>Exceptions :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Affichage d'opinion, associatif, administratif, judiciaire.</li> <li>Apposée sur mobilier urbain.</li> <li>Apposée sans ancrage au sol.</li> <li>Signalisation d'Information Locale.</li> <li>Relais d'Information Service.</li> </ul>	<b>Publicités ou préenseignes</b> <u>APPOSEES SUR MUR OU CLOTURE</u> <b>INTERDIT</b> <b>Exceptions :</b> Affichage d'opinion, associatif, administratif, judiciaire.	<b>Publicités ou préenseignes</b> <u>APPOSEES SUR CLOTURE</u> <b>INTERDIT</b> <b>Exceptions :</b> Préenseignes temporaires.
		<u>SCELLEES AU SOL :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Surface :</b> 8 m<sup>2</sup> hors tout</li> <li><b>Hauteur :</b> 6 mètres</li> <li><b>Densité :</b> 1 dispo / U.F.</li> <li><b>Linéaire :</b> &gt;= 100 mètres</li> <li><b>Limite séparative :</b> Privé et domaine public</li> </ul>	<u>SUR MUR ET SCELLEES AU SOL :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Surface :</b> 8 m<sup>2</sup> hors tout</li> <li><b>Hauteur :</b> 6 mètres</li> <li><b>Densité :</b> 1 dispo / U.F.</li> <li><b>Linéaire :</b> &gt;= 50 mètres</li> <li><b>Limite séparative :</b> Privé et domaine public</li> </ul>
<b>MOBILIER URBAIN</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Surface :</b> 8 m<sup>2</sup> hors tout</li> <li><b>Hauteur :</b> 6 mètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Surface :</b> 8 m<sup>2</sup> hors tout</li> <li><b>Hauteur :</b> 6 mètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Surface :</b> 8 m<sup>2</sup> hors tout</li> <li><b>Hauteur :</b> 6 mètres</li> </ul>

<b>ANNEXE 1</b>			
<b>Occupation et saillie sur le domaine public</b>			
	<b>ZPR 1</b>	<b>ZPR 2</b>	<b>ZPR 3</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b>	<b>« Le reste de la ville en agglomération »</b>
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<p><b><u>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :</u></b> L'occupation du domaine public sans ancrage au sol est soumise à l'obtention d'un permis de stationnement délivré par le Maire. Autorisation délivrée à titre précaire et révocable.</p> <p><b><u>SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC :</u></b> Pour tous les dispositifs apposés à plat ou parallèle à un mur (bâtiment ou clôture) faisant saillie sur le domaine public, la saillie ne doit pas excéder 0,25 m sauf si des règlements de voirie en disposent autrement.</p>		

# **SYNTHESE DE LA REGLEMENTATION LOCALE APPLICABLE AUX ENSEIGNES**

	<b>ZPR 1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<b>ZPR 2</b> <b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b>	<b>ZPR 3</b> <b>« Le reste de la ville en agglomération »</b>
<b>OBLIGATION D'ENTRETIEN</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enseigne doit être constituée par des matériaux durables.</li> <li>• Maintenu en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement.</li> <li>• Supprimé par l'exploitant et les lieux doivent être remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.</li> </ul>		
<b>AUTORISATION</b>	<p><b>ENSEIGNES :</b>  Les enseignes sont soumises à autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans les conditions prévues à l'article R. 581-16 du code de l'environnement.</p> <p><b>ENSEIGNES TEMPORAIRES :</b>  Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans les conditions prévues à l'article R. 581-17 du code de l'environnement.</p> <p><b>ENSEIGNES A FAISCEAU DE RAYONNEMENT LASER :</b>  Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans les conditions prévues à l'article R. 581-18 du code de l'environnement.</p>		

	<b>ZPR 1</b>	<b>ZPR 2</b>	<b>ZPR 3</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b>	<b>« Le reste de la ville en agglomération »</b>
<b>ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELE</b>	<p><b>PRESCRIPTIONS GENERALES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eviter la multiplicité des messages.</li> <li>• Conforme en typographie et teintes.</li> <li>• Proportionnée au support.</li> <li>• Encourager les lettres ou signes découpés, peints ou gravés.</li> <li>• Couleurs en harmonie avec bâtiment.</li> <li>• Fixations discrètes.</li> </ul> <p><b>Enseignes temporaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Saillie 0,25 m sur le domaine public sauf règlement de voirie plus restrictif.</li> <li>• Matériaux de qualité, dépourvues de mentions à main levée.</li> </ul> <p><b>ECLAIRAGE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Lumineux défilant ou clignotant</b> INTERDIT sauf les pour pharmacies.</li> <li>• <b>Caisson à fond blanc</b> INTERDIT sauf pour les services d'urgence.</li> <li>• <b>Caisson lumineux autorisé</b> : translucide, fond opaque ou sombre, Seules, lettres ou signes seront éclairés par transparence.</li> </ul>	<p><b>PRESCRIPTIONS GENERALES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eviter la multiplicité des messages.</li> <li>• Conforme en typographie et teintes.</li> <li>• Proportionnée au support.</li> </ul> <p><b>ECLAIRAGE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Lumineux défilant ou clignotant</b> INTERDIT sauf les pour pharmacies.</li> <li>• <b>Caisson à fond blanc</b> INTERDIT sauf pour les services d'urgence.</li> <li>• <b>Caisson lumineux autorisé</b> : translucide, fond opaque ou sombre, Seules, lettres ou signes seront éclairés par transparence.</li> </ul>	<b><u>IDEM ZPR 1</u></b>

	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« Le reste de la ville en agglomération »</b></p>
<p><b>ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELE</b></p>	<p><b>BATIMENT HABITATION :</b></p> <p><b>IMPLANTATION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installée sur la façade commerciale sans inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si celle-ci est confondue avec l'entrée.</li> <li>• INTERDIT sur marquise, balcon ou garde-corps, balconnet, baie en étage. Exception enseigne temporaire.</li> <li>• Ne pas recouvrir modénatures ou éléments décoratifs des façades.</li> <li>• Respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.</li> <li>• S'inscrire dans les limites du RDC sans dépasser, le bandeau ou l'appui de fenêtre du 1<sup>re</sup> niveau ou la corniche.</li> <li>• Seul, doit figurer, le logo et/ou la raison sociale et/ou le nom de l'activité et/ou le n° téléphone. Autres mentions INTERDITES.</li> <li>• <b>Posée horizontalement :</b> Centrée au-dessus de chaque baie sans dépasser les extrémités. Limitée aux bords extérieurs des baies.</li> </ul>		<p><b><u>IDEM ZPR 1</u></b></p>

	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« Le reste de la ville en agglomération »</b></p>
<p><b>ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELE</b></p>	<p><b>BATIMENT HABITATION :</b></p> <p><b>SAILLIE SUR DOMAINE PUBLIC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,25 m sauf règlement de voirie plus restrictif.</li> </ul> <p><b>DIMENSIONS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Hauteur</u> : 0,70 m pour linéaire de façade &lt;= 5 mètres. : 0,90 m pour linéaire de façade &gt; 5 mètres.</li> </ul> <p>Possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant de l'enseigne sans excéder 1 m.</p> <p><b>DENSITE :</b></p> <p><b>Enseigne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 / Baie composant la façade ou par linéaire.</li> </ul> <p><b>Logo indépendant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 / Voie bordant l'activité</li> </ul>		<p><b><u>IDEM ZPR 1</u></b></p>

	<b>ZPR 1</b>	<b>ZPR 2</b> <i>« Zones et parcs d'activités économiques »</i>	<b>ZPR 3</b> <i>« Le reste de la ville en agglomération »</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieu</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>		
<b>ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELE</b>	<p><b>BATIMENT ACTIVITES :</b></p> <p><b>DIMENSIONS :</b></p> <p>Enseigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1/5 Hauteur de façade</li> </ul> <p>Logo :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité hauteur supérieure sans dépasser 1,50 m pour logo indépendant et 1<sup>ère</sup> Lettre Majuscule.</li> </ul> <p><b>DENSITE :</b></p> <p>Enseigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 / Façade</li> </ul> <p><b>Pluriactivités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositifs supplémentaires normalisés.</li> </ul> <p><b>Logo indépendant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 / Voie bordant l'activité.</li> </ul>	<p><b>BATIMENT :</b></p> <p><b>DIMENSIONS :</b></p> <p>Enseigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1/3 Hauteur de façade</li> </ul> <p><b>DENSITE :</b></p> <p>Enseigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 / Voie bordant l'activité.</li> </ul> <p><b>Pluriactivités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositifs supplémentaires normalisés.</li> </ul> <p><b>Logo indépendant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 / Voie bordant l'activité</li> </ul>	<b><u>IDEM ZPR 1</u></b>

	<b>ZPR 1</b>	<b>ZPR 2</b> <i>« Zones et parcs d'activités économiques »</i>	<b>ZPR 3</b> <i>« Le reste de la ville en agglomération »</i>
<b>ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>		
	<p><b>CLOTURE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdit sur clôture non aveugle : <b>Exception : enseignes temporaires</b></li> <li>• Ne doit pas dépasser le bord supérieur de la clôture.</li> <li>• Surface unitaire : 1 m<sup>2</sup> hors tout.</li> <li>• Densité : 1 / par voie bordant l'activité.</li> </ul> <p><b>VITRINE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisée : lettres peintes ou adhésives.</li> <li>• Surface par baie et par commerce : 1/5 de surface de chaque baie sans excéder 0,50 m<sup>2</sup></li> <li>• <u>Licences</u> : surface supplémentaire 0,50 m<sup>2</sup> par vitrine ou par baie/ par commerce.</li> </ul>	<p><b>CLOTURE :</b></p> <p><b>Enseigne temporaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface unitaire : 2 m<sup>2</sup> hors tout.</li> <li>• Densité : 1 / par voie bordant l'activité.</li> </ul> <p><b>Autres enseignes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface unitaire : 3 m<sup>2</sup> hors tout.</li> <li>• Densité : 1 / par UF.</li> </ul>	<b><u>IDEM ZPR 1</u></b>

	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« Le reste de la ville en agglomération »</b></p>
<p><b>ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELE</b></p>	<p><b>ACTIVITES EN ETAGE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seuls, autorisés store-banne mobile ou fixe.</li> <li>• Inscription sur lambrequin.</li> <li>• Hauteur du lambrequin : 0,20 m</li> </ul> <p><b>STORE-BANNE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seul, figure sur le lambrequin : le nom ou la raison sociale ou le nom de l'activité. Autres mentions INTERDITES.</li> </ul> <p><b>En étage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installé sous le linteau.</li> <li>• Hauteur lambrequin : 0,20 m</li> </ul> <p><b>En RDC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas dépasser l'encadrement de la devanture commerciale.</li> <li>• Hauteur lambrequin : 0,30 m</li> </ul>	<p><b>STORE-BANNE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seul, figure sur le lambrequin : le nom ou la raison sociale ou le nom de l'activité. Autres mentions INTERDITES.</li> </ul>	<p><b><u>IDEM ZPR 1</u></b></p>

	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« Le reste de la ville en agglomération »</b></p>
<p><b>ENSEIGNE PERPENDICULAIRE OU EN DRAPEAU</b></p>	<p><b>PRESCRIPTIONS GENERALES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Exploitée en simple face</u> : doit être équipée à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.</li> </ul> <p><b>ECLAIRAGE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Lumineux défilant ou clignotant</b> INTERDIT sauf les pour pharmacies.</li> <li>• <b>Caisson à fond blanc</b> INTERDIT sauf pour les services d'urgence.</li> <li>• <b>Caisson lumineux autorisé</b> : translucide, fond opaque ou sombre, Seules, lettres ou signes seront éclairés par transparence.</li> </ul> <p><b>IMPLANTATION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seul, doit figurer, le logo et/ou la raison sociale et/ou le nom de l'activité et/ou le n° téléphone. Autres mentions INTERDITES, sauf pour les services d'urgence.</li> <li>• Implantée minimum à 2,50 m au-dessus du sol sauf règlement de voirie plus restrictif.</li> </ul>	<p><b>INTERDIT</b></p>	<p><b><u>IDEM ZPR 1</u></b></p>

	<b>ZPR 1</b>	<b>ZPR 2</b>	<b>ZPR 3</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b>	<b>« Le reste de la ville en agglomération »</b>
<b>ENSEIGNE PERPENDICULAIRE OU EN DRAPEAU</b>	<p><b>SAILLIE :</b></p> <p><b>Au nu du mur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1/10 distance séparant deux alignements sans excéder 0,70 m sauf règlement de voirie plus restrictif.</li> </ul> <p><b>De la bordure du trottoir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en retrait de 0,50 m</li> </ul> <p><b>DIMENSIONS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface unitaire : 0,80 m<sup>2</sup></li> <li>• Possibilité surface supérieure pour logo, enseigne imagée ou figurative ou utile aux personnes en déplacement sans excéder une surface unitaire de 1,00 m<sup>2</sup></li> </ul> <p><b>DENSITE :</b></p> <p><b>Enseigne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 / Façade et par voie bordant l'activité</li> </ul> <p><b>Commerce avec licences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une enseigne supplémentaire par licence sans excéder 3 dispositifs.</li> </ul>	<b>INTERDIT</b>	<b><u>IDEM ZPR 1</u></b>

	<b>ZPR 1</b>	<b>ZPR 2</b>	<b>ZPR 3</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b>	<b>« Le reste de la ville en agglomération »</b>
<b>ENSEIGNE PERPENDICULAIRE OU EN DRAPEAU</b>	<p><b>BATIMENT HABITATION :</b></p> <p><b>IMPLANTATION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourager enseignes imagées ou figuratives soumises.</li> <li>• Etre disposée en rupture de façade.</li> <li>• Partie haute de l'enseigne ne doit pas s'élever au-dessus du linteau de la fenêtre du 1<sup>er</sup> niveau..</li> </ul>	<b>INTERDIT</b>	<b><u>IDEM ZPR 1</u></b>

	<b>ZPR 1</b>	<b>ZPR 2</b>	<b>ZPR 3</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b>	<b>« Le reste de la ville en agglomération »</b>
<b>ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE</b>	<b>INTERDIT</b>	<p><b><u>IMPLANTATION :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisée au moyen de lettres ou signes découpés et sans panneaux de fond autres que la dissimulation des supports de base.</li> </ul> <p><b><u>DIMENSIONS :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hauteur des supports de base limitée à 0,50 m.</li> </ul> <p><b>Hauteur du lettrage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1/3 Hauteur de façade ne doit pas excéder 3 mètres.</li> </ul> <p><b><u>DENSITE :</u></b></p> <p><b>Enseigne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 / Façade</li> </ul> <p><b>Logo indépendant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• - 1 / Façade</li> </ul>	<b><u>IDEM ZPR 1</u></b>

	<b>ZPR 1</b> - Entrées de Ville - Sainte Marie - La Demi-lieue - Immarmont - Trois intersections - La Croix Saint Simon - Le Village	<b>ZPR 2</b> « Zones et parcs d'activités économiques »	<b>ZPR 3</b> « Le reste de la ville en agglomération »
<b>ENSEIGNE SCLEE AU SOL</b>	<b>INTERDIT</b>	<p><b>PRESCRIPTIONS GENERALES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « <b>Exploité en simple face</b> » : être équipé à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.</li> <li>• « Pied échelle, passerelles, jambes de force, poutrelles » INTERDIT.</li> <li>• Etre placée au minimum à 10 m d'une baie située sur un fond voisin.</li> <li>• Respectée la limite séparative de propriété.</li> <li>• Dos à dos autorisé si mêmes dimensions.</li> </ul> <p><b>ECLAIRAGE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par projection INTERDIT.</li> <li>• Par un graphisme au néon apparent INTERDIT.</li> </ul>	<b><u>IDEM ZPR 1</u></b>

	<b>ZPR 1</b> - Entrées de Ville - Sainte Marie - La Demi-lieue - Immarmont - Trois intersections - La Croix Saint Simon - Le Village	<b>ZPR 2</b> « Zones et parcs d'activités économiques »	<b>ZPR 3</b> « Le reste de la ville en agglomération »
<b>ENSEIGNE SCHELLEE AU SOL</b>	<b>INTERDIT</b>	<p><b>PANNEAU &lt;= 2 mètres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface unitaire : 2 m<sup>2</sup> Hors Tout</li> <li>• Hauteur : 3 m</li> <li>• Intervalle : 50 m du même coté voie.</li> </ul> <p><b>PANNEAU &gt; 2 mètres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface unitaire : 12 m<sup>2</sup> Hors Tout</li> <li>• Hauteur : 6 m</li> <li>• Densité : 1 / Voie</li> </ul> <p><b>TOTEM :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Largeur dispositif : 1,50 m</li> <li>• Hauteur : 6,50 m</li> <li>• Densité : 1 / Voie</li> </ul> <p><b>MAT PORTE-ENSEIGNE:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface unitaire : 3 m<sup>2</sup></li> <li>• Largeur unitaire : 1,50 m</li> <li>• Hauteur : 6,50 m</li> <li>• - Densité : 1 / U.F.</li> </ul>	<b><u>IDEM ZPR 1</u></b>

	<b>ZPR 1</b>	<b>ZPR 2</b>	<b>ZPR 3</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b>	<b>« Le reste de la ville en agglomération »</b>
<b>ENSEIGNE SCLEE AU SOL</b>	<b>INTERDIT</b>	<b>ORIFLAMME SUR MAT :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface unitaire : 3 m<sup>2</sup></li> <li>• Largeur unitaire : 1 m</li> <li>• Hauteur : 8 m</li> <li>• Densité : 3 / U.F.</li> </ul>	<b><u>IDEM ZPR 1</u></b>

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
---------------------------	----------

## CHAPITRE I

### PRINCIPES GENERAUX

Article I - 1	: Réglementation locale .....	8
Article I - 2	: Dispositions réglementaires .....	8
Article I - 3	: Champ d'application .....	8

## CHAPITRE II

### RAPPEL DES DEFINITIONS LEGALES

Article II - 1	: Publicité .....	9
Article II - 2	: Enseigne .....	10
Article II - 3	: Préenseigne .....	10
Article II - 4	: Enseigne ou préenseigne temporaire .....	11
Article II - 5	: Voies ouvertes à la circulation publique .....	12
Article II - 6	: Agglomération .....	12

## CHAPITRE III

### DEFINITION DU ZONAGE

Article III - 1	: Zone de Publicité Restreinte n° 1 .....	14
Article III - 2	: Zone de Publicité Restreinte n° 2 .....	17
Article III - 3	: Zone de Publicité Restreinte n° 3 .....	17
Article III - 4	: Zone de Publicité soumise au Régime Général .....	17

## CHAPITRE IV

### **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES**

<b>Article IV - 1</b>	<b>: Dispositions générales applicables à toutes les zones</b>	<b>18</b>
Article IV - 1.1.	Autorisation du propriétaire	18
Article IV - 1.2.	Déclaration préalable de publicité	18
Article IV - 1.3.	Autorisation préalable de publicité	18
Article IV - 1.4.	Publicité en dehors des agglomérations	19
Article IV - 1.5.	Visibilité de la publicité hors agglomération	19
Article IV - 1.6.	Affichage d'opinion	19
Article IV - 1.7.	Affichage législatif ou réglementaire, judiciaire, administratif	19
<b>Article IV - 2</b>	<b>: Dispositions applicables à la ZPRG</b>	<b>20</b>
Article IV - 2.1.	Prescriptions générales	20
<b>Article IV - 3</b>	<b>: Dispositions particulières communes aux ZPR n° 1, n° 2 et n° 3</b>	<b>21</b>
Article IV - 3.1.	Prescriptions esthétiques	21
<b>Article IV - 4</b>	<b>: Dispositions particulières en ZPR n° 1</b>	<b>23</b>
Article IV - 4.1.	Prescriptions générales	23
Article IV - 4.2.	Utilisation publicitaire du Mobilier Urbain	23
Article IV - 4.3.	Dispositif publicitaire de petit format	24
<b>Article IV - 5</b>	<b>: Dispositions particulières en ZPR n° 2</b>	<b>25</b>
Article IV - 5.1.	Prescriptions générales	25
Article IV - 5.2.	Utilisation publicitaire du Mobilier Urbain	25
<b>Article IV - 6</b>	<b>: Dispositions particulières en ZPR n° 3</b>	<b>26</b>
Article IV - 6.1.	Prescriptions applicables aux dispositifs apposés sur support	26
Article IV - 6.2.	Utilisation publicitaire du Mobilier Urbain	26

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>27</b>
<b>Article V - 1 : Dispositions générales applicables à toutes les zones</b> .....	<b>28</b>
Article V - 1.1. Obligations d'entretien .....	28
Article V - 1.2. Autorisation préalable enseigne .....	28
<b>Article V - 2 : Dispositions particulières communes aux ZPR n° 1 et n° 3</b> .....	<b>29</b>
Article V - 2.1. Enseigne apposée à plat ou parallèle .....	29
Article V - 2.1.1. Prescriptions générales .....	29
Article V - 2.1.2. Prescriptions particulières sur « bâtiment d'habitation » .....	30
Article V - 2.1.3. Prescriptions particulières sur « bâtiment d'activités » .....	34
Article V - 2.1.4. Prescriptions particulières sur « clôture » .....	35
Article V - 2.1.5. Prescriptions particulières sur « vitrine » .....	35
Article V - 2.1.6. Prescriptions particulières aux « activités qu'en étage » .....	35
Article V - 2.1.7. Prescriptions particulières sur « store-banne » .....	36
Article V - 2.2. Enseigne perpendiculaire ou en drapeau .....	37
Article V - 2.2.1. Prescriptions générales .....	37
Article V - 2.2.2. Prescriptions particulières sur « bâtiment d'habitation » .....	40
Article V - 2.3. Enseigne sur toiture ou terrasse .....	41
Article V - 2.4. Enseigne scellée au sol .....	41
Article V - 2.4.1. Prescriptions générales .....	41
<b>Article V - 3 : Dispositions particulières en ZPR n° 2</b> .....	<b>42</b>
Article V - 3.1. Enseigne apposée à plat ou parallèle .....	42
Article V - 3.1.1. Prescriptions particulières sur « clôture » .....	43
Article V - 3.1.2. Prescriptions particulières sur « store-banne » .....	43
Article V - 3.2. Enseigne perpendiculaire ou en drapeau .....	44
Article V - 3.3. Enseigne sur toiture ou terrasse .....	44
Article V - 3.4. Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol .....	45
Article V - 3.4.1. Prescriptions générales .....	45
Article V - 3.4.2. Prescriptions particulières sur « panneau inf. ou égal à 2 m <sup>2</sup> » .....	46
Article V - 3.4.3. Prescriptions particulières sur « panneau sup. à 2 m <sup>2</sup> » .....	46
Article V - 3.4.4. Prescriptions particulières sur « totem » .....	47
Article V - 3.4.5. Prescriptions particulières sur « mât porte-enseigne » .....	47
Article V - 3.4.6. Prescriptions particulières sur « oriflamme sur mât » .....	48

# ANNEXE

## ANNEXE 1

### OCCUPATION ET SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

<b>Article A1</b>	<b>: Dispositions générales applicables à toutes zones</b>	<b>50</b>
Article A1.1.	Occupation du domaine public	50
Article A1.2	Saillie sur du domaine public	50

## ANNEXE 2

### LEXIQUE

LEXIQUE	51
---------	----

# INTRODUCTION

La commune d'Osny compte près de 16 000 habitants concentrés autour du vieux village (*rue Aristide Briand* et route d'Ableiges) et du parc d'activité des Beaux-Soleils.

La commune d'Osny possède le territoire le plus étendu de l'agglomération de Cergy-Pontoise ; cela lui permet de conserver une activité agricole encore importante malgré son urbanisation rapide.

Les principales composantes du territoire d'Osny sont définies comme suit :

- Au sud :
  - le vieux village,
  - la gare,
  - les quartiers de la Ravinière, du Vauvarois et du Val de Viosne qui constituent l'essentiel des logements collectifs,
  - Les parcs d'activités « *Beaux Soleils et l'Horloge* ».
  
- Au nord :
  - les quartiers pavillonnaires, associés à la zone d'activités « *La Demi-Lieue* », les champs et bois représentant la moitié du territoire.
  - la zone commerciale « *l'Oseraie* », associée à des maisons individuelles,
  - un lycée et une clinique « *Sainte-Marie* ».

Le réseau de communication traversant le territoire d'Osny se compose comme suit :

- au sud, l'autoroute A15,
- au nord, la route départementale n° 915.

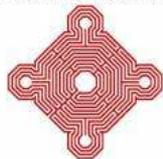
Osny est par ailleurs traversée par une ligne de chemin de fer.

Ces différentes infrastructures terrestres ont un impact assez élevé en termes de pollution sonore selon la réglementation (*Prévention du bruit des infrastructures de transports terrestres*).

- Les principales voies routières du centre-ville au trafic peu soutenu sont classées en catégorie 4 ou 5 (*niveau modéré*).
- La voie ferrée est classée en catégorie 4 (*niveau modéré*).
- La D 915 est classée en catégorie 2 (*élevée*) et l'autoroute A15 est classée en catégorie 1 (*niveau le plus élevé*).

Cependant toutes ces infrastructures se situent pour l'essentiel à distance des zones habitées.

MONUMENT



HISTORIQUE

La commune d'OSNY compte trois monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire.

1



2



3



**1. L'église Saint-Pierre-aux-Liens, située en plein centre-ville.**

*(Clocher : inscription par arrêté du 16 juin 1926)*

*(Chœur : inscription par arrêté du 27 janvier 1948)*

**2. Domaine de Grouchy, actuellement Hôtel de Ville.** L'ensemble du domaine est constitué par le château en totalité ainsi que tous les éléments architecturaux du parc (parcelles cadastrées AD 27, 28, 34 à 37, 52, 53, 55 à 64, 161).

*(Inscription par arrêté du 4 mai 1990)*

**3. Colonne de Réal** située dans le hameau de Réal.

*(Inscription par arrêté du 27 janvier 1948)*

**SITE CLASSE**



La commune d'OSNY possède un site classé « *domaine d'OSNY* » d'une superficie de 41 hectares.

*(Arrêté du 12 décembre 1945)*

## CHAPITRE I

# PRINCIPES GENERAUX

### **Article I - 1. Réglementation locale**

Conformément aux articles L. 581-7, L. 581-8, L. 581-14, L. 581-14-1, L. 581-14-2, L. 581-14-3, du code de l'environnement, le présent document, annexé au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/02/2006, modifié le 14/12/2007 et le 07/10/2010, constitue le règlement local de publicité applicable sur le territoire de la commune d'OSNY.

### **Article I - 2. Dispositions réglementaires**

La publicité, les enseignes et préenseignes installées sur le territoire de la commune d'OSNY sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale issues notamment des dispositions ci-après :

- loi n°2012-387 du 22 mars 2012, loi °2011-525 du 17 mai 2011, loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, loi n°2006-436 du 14 avril 2006,
- code de l'environnement « Livre V – Titre VIII – Chapitre I<sup>er</sup> »,
- Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012,
- Textes connexes,

sous réserve des dispositions ci-après.

### **Article I - 3. Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé sur le territoire de la commune d'OSNY.

## CHAPITRE II

# RAPPEL DES DEFINITIONS LEGALES

### Article II - 1. Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

#### II - 1.1. – Publicité lumineuse



La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (*tubes au néon, diodes, écrans cathodiques ou à plasma, autres.*).

#### II - 1.2. – Publicité non lumineuse



Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse.

## Article II - 2. Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce.



## Article II - 3. Préenseigne



Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Le premier alinéa de l'article L. 581-19 rappelle que les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité.

## Article II - 4. Enseigne ou préenseigne temporaire

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

### II - 4.1. – Exceptionnelles de moins de 3 mois



Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

### II - 4.2. – Installées pour plus de 3 mois

Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



## **Article II – 5. Voies ouvertes à la circulation publique**

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581- 2 du code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif

## **Article II – 6. Agglomération**

### **RAPPEL de l'article R. 110-2 du code de la route :**

L'agglomération est définie comme étant « *Un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

### **RAPPEL de l'article R. 411-2 du code de la route :**

Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire.

## CHAPITRE III

# DEFINITION DU ZONAGE

Il est institué sur le territoire de la commune d'OSNY,  
Quatre Zones de Publicité Réglementées :

- ❑ **ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE N° 1 :**
  - *Les entrées de ville ;*
  - *Sainte Marie ;*
  - *La Demi-Lieue ;*
  - *Immarmont ;*
  - *Trois intersections ;*
  - *La Croix Saint-Simon ;*
  - *Le Village.*
  
- ❑ **ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE N° 2 :**
  - *Les zones et parcs d'activités économiques*
  
- ❑ **ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE N° 3 :**
  - *Le reste de la ville en agglomération*
  
- ❑ **ZONE DE PUBLICITE SOUMISE AU REGIME GENERAL**
  - *Le site classé « domaine d'OSNY »*
  - *Le reste du territoire communal*

## Article III - 1. Zone de Publicité Réglementée n° 1

La Zone de Publicité Réglementée n° 1 (**ZPR n° 1**), représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, définit différents secteurs à protéger, notamment en raison de la qualité des sites, des édifices inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques, des zones d'habitation qui s'y trouvent.

Le périmètre de la Zone de Publicité Réglementée n° 1 est délimité comme suit :

### **ENTREE DE VILLE NORD :**

L'entrée de ville située au Nord de l'agglomération d'Osny est délimitée comme suit :

- Rue de Génicourt sur une largeur extérieure de 30 mètres mesurée à partir de l'emprise publique située du coté de l'Espace Boisé Classé « La Garenne » ;

### **ENTREE DE VILLE EST :**

L'entrée de ville située à l'Est de l'agglomération d'Osny est délimitée comme suit :

- Chemin de Montgeroult ;
- Rue Saint Jean sur une largeur extérieure de 30 mètres mesurée à partir de l'axe Médian de la chaussée, associée à la limite séparative de propriété de l'Espace Boisée Classée ;

### **ENTREE DE VILLE SUD :**

L'entrée de ville située au Sud de l'agglomération d'Osny est délimitée comme suit :

- Rue des Pâtis depuis le pont SNCF, sur une largeur extérieure mesurée jusqu'aux limites séparatives de propriété de la SNCF et de l'Espace Boisée Classée, associée à la limite séparative de propriété de l'Espace Naturel (N) ;

### **ENTREE DE VILLE OUEST :**

L'entrée de ville située à l'Ouest de l'agglomération d'Osny est délimitée comme suit :

- Route d'Ableiges sur une largeur extérieure de 30 mètres mesurée jusqu'aux limites séparatives de propriété de l'Espace Naturel (N) « *Sous le Moulinard* » et de la SNCF, associée à la limite séparative de propriété de l'Espace Boisée Classée ;
- Avenue de Boissy l'Aillerie jusqu'à hauteur de la rue de l'Eglise sur une largeur extérieure mesurée jusqu'aux limites séparatives de propriété de la SNCF et de l'Espace Naturel (N) « *Les Noirs Marais* » ;

### **SAINTE MARIE :**

Le secteur Sainte-Marie est délimité comme suit :

- Rue de Livilliers ;
- Limites séparatives de propriété des parcelles cadastrées YC 262 et du complexe sportif Christian Léon (YC 226) ;
- Limite séparative de propriété de la parcelle cadastrée YC 260 ;
- Limite séparative de l'emprise publique de la Route Départementale n° 915 ;

### **LA DEMI-LIEUE :**

Le secteur de la Demi-Lieue est délimité comme suit :

- Limite séparative de propriété des parcelles cadastrées YA 285, YA 256, YA 254, YA 252, YA 250, YA 199 ;
- Limite séparative de l'emprise publique de la Route Départementale n° 915 ;

### **IMMARMONT :**

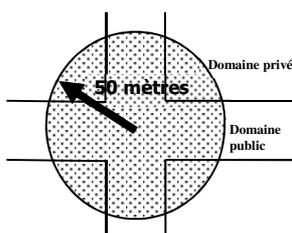
Le secteur Immarmont est délimité comme suit :

- Limite séparative de propriété de l'Espace Boisé classé ;
- Chemin des Côtes Bizières ;
- Limite séparative de propriété des parcelles cadastrées AC 33, AC 20, AC 19, AC 210, AC 12, AC 196, AC 14, AC 15 ;
- Chemin derrière les murs d'Immarmont ;
- Chemin de la Ravine de Montgeroult ;
- Chemin du Mauvais Pas ;
- Limite séparative de propriété du site classé « *domaine d'OSNY* » ;

### **TROIS INTERSECTIONS :**

Chaque périmètre est délimité sur un rayon de 50 mètres mesuré à partir du point formant l'intersection des axes des voies sécantes.

Au regard de la situation géographique et environnementale, ces trois intersections sont à protéger, notamment en raison de la sécurité publique et du risque de pollution visuelle :



- Intersection route d'Ennery / Rue de Montgeroult / Chemin de Montgeroult ;
- Intersection route d'Ennery / Rue des Plantes / Rue des Bougainvillées ;
- Intersection route d'Ennery / Rue de Chars / Rue de Fleurance ;

### **LA CROIX SAINT SIMON :**

Le secteur « La Croix Saint Simon » est délimité comme suit :

- Chemin des Hayettes depuis au droit de la parcelle cadastrée YB 132 jusqu'au droit de la parcelle cadastrée YB 113 ;
- Impasse des Hayettes sur une largeur extérieure mesurée jusqu'aux limites séparatives de propriété des parcelles cadastrées YB 448 et YB 496 ;
- Limite séparative de l'emprise publique de la Route Départementale n° 915 ;

### **LE VILLAGE NORD :**

Le secteur Le Village Nord est délimité comme suit :

- Rue de Montgeroult ;
- Rue Pasteur jusqu'au rond-point de la rue William Thorney, sur une largeur extérieure mesurée jusqu'à la limite séparative de propriété de l'Espace Naturel (N) « *Château de Busagny* » ;
- Limite séparative de la rivière « la Viosne » ;
- Rue de l'Eglise depuis l'avenue de Boissy l'Aillerie sur une largeur extérieure mesurée jusqu'à la limite séparative de propriété de l'Espace Naturel (N) ;
- Rue William Thornley sur une largeur extérieure mesurée jusqu'à la limite séparative de propriété du site classé « *domaine d'OSNY* » ;

### **LE VILLAGE SUD :**

Le secteur Le Village Sud est délimité comme suit :

- Avenue de Boissy l'Aillerie depuis la rue de l'Eglise jusqu'au rond-point de la rue Pasteur, sur une largeur extérieure mesurée jusqu'aux limites séparatives de propriété de la SNCF et de la rivière « la Viosne » ;
- Rue Pasteur depuis le rond-point de la rue William Thorney jusqu'au rond-point de l'avenue de Boissy l'Aillerie, sur une largeur extérieure mesurée jusqu'aux limites séparatives de propriété de l'Espace Naturel (N) « *Château de Busagny* » et de la rivière « la Viosne » ;
- Rue de Pontoise sur une largeur extérieure mesurée jusqu'aux limites séparatives de propriété de l'Espace Naturel (N) « *Château de Busagny* » et de la SNCF ;
- Rue des Pâtis depuis le rond-point de la rue de Pontoise jusqu'au pont SNCF, sur une largeur extérieure mesurée jusqu'aux limites séparatives de propriété de l'Espace Naturel (N) « *Château de Busagny* » et de la SNCF ;

### **LE VIEUX VILLAGE :**

Le secteur Le Vieux Village est délimité comme suit :

- Rue Aristide Briand sur une largeur extérieure de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;

## Article III - 2. Zone de Publicité Réglementée n° 2

La Zone de Publicité Réglementée n° 2 (**ZPR n° 2**), représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, est destinée à maîtriser le développement de la publicité extérieure dans les **zones et parcs d'activités économiques**.

- Zone d'activités économiques de l'Oseraie,
- Zone d'activités de la Demi-Lieue,
- Centre commercial de Valony,
- Parc d'activités des Beaux Soleils,
- Parc d'activités de l'Horloge.

## Article III - 3. Zone de Publicité Réglementée n° 3

La Zone de Publicité Réglementée n° 3 (**ZPR n° 3**), représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, est destinée à la protection de l'environnement de secteurs à vocation d'habitat pavillonnaire et collectif, et de commerces en petites et moyennes surfaces.

Elle comprend pour l'essentiel **le territoire communal se trouvant en agglomération** à l'exception des espaces situés en ZPR n° 1 et ZPR n° 2.

## Article III - 4. Zone de Publicité soumise au Régime Général

La Zone de Publicité Réglementée soumise au Régime Général couvre le site classé « domaine d'OSNY » et l'ensemble du territoire communal se trouvant hors agglomération, et en agglomération à l'exception des espaces situés en ZPR n° 1, ZPR n° 2 et ZPR n° 3.

## CHAPITRE IV

# DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

### Article IV - 1. Dispositions générales applicables à toutes les zones

#### IV - 1.1. - Autorisation du propriétaire

**RAPPEL de l'article L. 581-24 du code de l'environnement :**

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) sans l'autorisation écrite du propriétaire.

#### IV - 1.2. - Déclaration préalable de publicité

**RAPPEL de l'article L. 581-6 du code de l'environnement :**

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont **soumis à déclaration préalable** auprès du maire et du préfet dans les conditions fixées par les articles R. 581-6 à R. 581-8 et R. 581-14 du code de l'environnement.

#### IV - 1.3. - Autorisation préalable de publicité

- La publicité soumise à autorisation**, telle que définie à l'article L. 581-9 du code de l'environnement, est admise suivant les modalités prévues aux articles R. 581-9 à R. 581-21 du dit code.

## IV - 1.4. - Publicité en dehors des agglomérations

- ❑ Conformément à l'article L. 581-7 du code de l'environnement, **toute publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés « agglomération »** par les règlements relatifs à la circulation routière.

Toutefois, le dit article précise également les conditions dans lesquelles la publicité peut déroger à cette interdiction.

## IV - 1.5. - Visibilité de la publicité hors agglomération

- ❑ Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Cette prescription doit permettre de garantir l'absence de toute publicité ou préenseigne visible depuis la **Route Départementale n° 915**.

## IV - 1.6. - Affichage d'opinion

- ❑ Les modalités d'aménagement des espaces réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont fixées par les articles R. 581-2 à R. 581-5 du code de l'environnement.

## IV - 1.7. - Affichage législatif ou réglementaire, judiciaire et administratif

- ❑ L'article R. 581-17 du code de l'environnement précise les modalités dans lesquelles la publicité peut déroger aux dispositions par le dit code.

## Article IV - 2. Dispositions applicables à la ZPRG

### IV - 2.1. - Prescriptions générales

- La publicité, les enseignes et préenseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale issue des dispositions ci-après
  - Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012,
  - Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011,
  - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010,
  - Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
  - Code de l'environnement « Livre V - Titre VIII - Chapitre 1<sup>er</sup> »,
  - Décret n° 2012-948 du 1<sup>er</sup> août 2012
  - Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012,
  - Textes connexes,

## Article IV - 3. Dispositions particulières communes aux ZPR n°1, n°2, n°3

### IV - 3.1. - Prescriptions esthétiques

- ❑ La **surface unitaire** « hors tout » intègre les éléments relatifs au dispositif : moulure, décoration, etc.
- ❑ **La hauteur** se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif et le niveau du sol naturel d'implantation.
- ❑ **La publicité lumineuse** est interdite.
- ❑ **L'éclairage** par projection est interdit.
- ❑ Les **dispositifs publicitaires scellés au sol** exploités en simple face doivent être **équipés à l'arrière** d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
  - ☞ Les dispositifs scellés au sol doivent être de type « **monopied** » à l'exception :
    - de l'affichage d'opinion et associatif,
    - de l'affichage législatif ou réglementaire, judiciaire, administratif,
    - des dispositifs installés sans ancrage au sol (chevalets et paravents),
    - de la **Signalisation d'Information Locale**,
    - des **Relais d'Information Service**,
  - ☞ Le monopied doit faire l'objet d'un habillage de qualité et si nécessaire d'un aménagement paysager.
  - ☞ Le monopied « **échelle** » est interdit.

- ❑ La publicité ou préenseigne non lumineuse ne peut être **apposée sur un mur** sans que la publicité ou préenseigne ancienne existant sur le dit mur ait été supprimée.

Il est toutefois dérogé à cette prescription lorsqu'il s'agit de publicité ou préenseigne peinte d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

- ❑ Les [jambes de force, poutrelles](#), sont interdites sur tous les dispositifs publicitaires.

- ❑ Les [passerelles](#) sont interdites sur les dispositifs publicitaires scellés au sol.

☞ **Par dérogation**, les passerelles installées sur la publicité ou préenseigne apposée sur un mur de bâtiment (*habitation ou activités*) sont admises sous réserve qu'elles soient escamotables ou rabattables.

Dans un souci d'esthétique, ces passerelles doivent être repliées après réalisation des opérations techniques d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

## Article IV - 4. Dispositions particulières applicables en ZPR n°1

### IV - 4.1. - Prescriptions générales

- ❑ Toute publicité ou préenseigne est interdite dans le site classé « *domaine d'OSNY* ».
- ❑ En dehors du site classé, toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception :
  - ☞ de l'affichage d'opinion et associatif (*cf. Article IV-1.5.*) ;
  - ☞ de l'affichage législatif ou réglementaire, judiciaire, administratif, (*cf. Article IV-1.6.*) ;
  - ☞ de la publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain (*cf. Article IV-3.3.*) ;
  - ☞ de la publicité ou préenseigne installée sans ancrage au sol « chevalets, paravents, et autres similaires... » ;
  - ☞ de la Signalisation d'Information Locale ;
  - ☞ des Relais d'Information Service.

### IV - 4.2. – Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement.

Le mobilier urbain qui supporte une publicité ou préenseigne dans les conditions définies à l'article R. 581-47 dudit code sera admis selon les prescriptions ci-dessous :

- ☞ Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
- ☞ Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

### **IV - 4.3. – Dispositifs publicitaires de petit format**

- ❑ Seuls, les dispositifs publicitaires, publicité ou préenseigne, de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie seront admis selon les prescriptions ci-dessous :

- ☞ Surface maximum occupée par baie : inférieure ou égale à 15% sans excéder 0,50 m<sup>2</sup>
- ☞ Densité par baie : un dispositif

La densité cumulée par commerce ou par établissement sera limitée à trois dispositifs.

## Article IV - 5. Dispositions particulières applicables en ZPR n°2

### IV - 5.1. - Prescriptions générales

- ❑ La publicité ou préenseigne, **apposée sur mur de bâtiment ou sur clôture** est interdite, à l'exception :
  - ☞ de l'affichage d'opinion et associatif (cf. Article IV-1.5.) ;
  - ☞ de l'affichage législatif ou réglementaire, judiciaire, administratif, (cf. Article IV-1.6.) ;
  
- ❑ Les dispositifs publicitaires, préenseignes (y compris les préenseignes temporaires), **scellés au sol** sont admis comme suit :
  - ☞ Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
  - ☞ Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
  - ☞ Densité : Un dispositif par unité foncière
  - ☞ Linéaire de façade : Egal ou supérieur à 100 mètres
  
- ❑ Un dispositif scellé au sol doit être à une distance au minimum égale à la moitié de sa hauteur de la [limite séparant](#) une propriété riveraine du domaine public.

### IV - 5.2. – Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement.

Le mobilier urbain qui supporte une publicité ou préenseigne dans les conditions définies à l'article R. 581-47 dudit code sera admis selon les prescriptions ci-dessous :

- ☞ Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
- ☞ Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

## Article IV - 6. Dispositions particulières applicables en ZPR n°3

### IV - 6.1. - Prescriptions générales

- ❑ La publicité ou préenseigne, apposée **sur clôture** est interdite à l'exception des préenseignes temporaires.
- ❑ La publicité ou préenseigne (y compris la préenseigne temporaire) apposée **sur mur de bâtiment** ou **scellée au sol** est admise dans les conditions définies ci-dessous :
  - ☞ Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
  - ☞ Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
  - ☞ Linéaire de façade : Egal ou supérieur à 80 mètres.
  - ☞ Densité : Un dispositif par unité foncière
- ❑ Un dispositif scellé au sol doit être à une distance au minimum égale à la moitié de sa hauteur de la [limite séparant](#) une propriété riveraine du domaine public.

### IV - 6.2. – Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement.

Le mobilier urbain qui supporte une publicité ou préenseigne dans les conditions définies à l'article R. 581-47 du dit code sera admis selon les prescriptions ci-dessous :

- ☞ Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
- ☞ Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

## CHAPITRE V

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### PREAMBULE

Du latin « *insignia* » - Chose remarquable : ***utilisée comme marque distinctive d'un commerce ou d'une activité en vue d'annoncer la raison sociale, le produit vendu, l'activité exercée ou le nom.***

C'est un signal, un moyen de repérage permettant l'identification immédiate et rapide du commerce et de son activité, un moyen de communication pour se faire connaître et reconnaître.

Elle constitue un élément fort de la vitrine commerciale et doit être considérée comme un décor à part entière.

L'enseigne est utile d'un point de vue économique, social et culturel, et sa qualité révèle le dynamisme commercial et l'identité d'un centre-ville ou d'une zone d'activités.

Soigneusement traitée, elle attire l'œil, anime et enrichit le paysage urbain et contribue au dynamisme économique local. Mais, si elle est dégradée, standardisée ou surdimensionnée, elle banalise le lieu, dénature l'espace et l'architecture et/ou devient agressive.

Sa bonne intégration, tant au niveau de la devanture que de la rue commerçante, de la façade ou de la perspective urbaine, nécessite donc une sérieuse réflexion sur la forme, les matériaux utilisés et leur couleur, le graphisme, la surface, le volume, et le positionnement en façade.

## Article V - 1. Dispositions générales applicables à toutes les zones

### V - 1.1. - Obligations d'entretien

- ❑ Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- ❑ Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- ❑ Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les **trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### V - 1.2. - Autorisation préalable enseigne

- ❑ Les **enseignes**, prévues à l'article L. 581-18 du code de l'environnement, sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans des conditions fixées par les articles R. 581-9 à R. 581-16 dudit code.
- ❑ Les **enseignes temporaires** sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans des conditions prévues à l'article R. 581-17 du code de l'environnement.
- ❑ Les **enseignes à faisceau de rayonnement laser**, prévues à l'article L. 581-18 du code de l'environnement, sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans des conditions fixées par l'article R. 581-18 dudit code.

## Article V - 2. Dispositions particulières communes aux ZPR n°1 et n°3

### V - 2.1. - Enseigne apposée à plat ou parallèle

#### V - 2.1.1. : Prescriptions générales

- ❑ On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.
- ❑ Seront vivement encouragées les enseignes réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints ou gravés, apposées à plat ou parallèles :
  - soit directement sur la façade,
  - soit sur un bandeau support.
- ❑ Les couleurs doivent être en harmonie avec les façades de bâtiment.
- ❑ Les fixations de l'enseigne apposée à plat ou parallèle doivent être le plus discret possible et respecter l'intégrité du bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ Les **enseignes temporaires** doivent être apposées à plat ou parallèle au support sans toutefois excéder une saillie sur le domaine public de 0,25 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.  
Elles devront être constituées dans un matériau de bonne qualité, dépourvues de mentions peintes à main levée.

#### ECLAIRAGE :

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle lumineuse défilante ou clignotante est interdite **sauf pour les pharmacies ou tout autre service d'urgence.**
- ❑ Le caisson à fond blanc est interdit **sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).**
- ❑ Le **caisson lumineux** ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.

### **V - 2.1.2. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'habitation »**

#### **IMPLANTATION :**

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble. Sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée de l'activité.
- ❑ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes apposées à plat ou parallèles sont interdites :
  - sur marquise,
  - sur balcon ou sur garde-corps,
  - devant un balconnet ou une baie en étage.
- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.



- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le cas échéant :
  - ou le bandeau si il existe,
  - ou l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> niveau,
  - ou la corniche si elle existe.



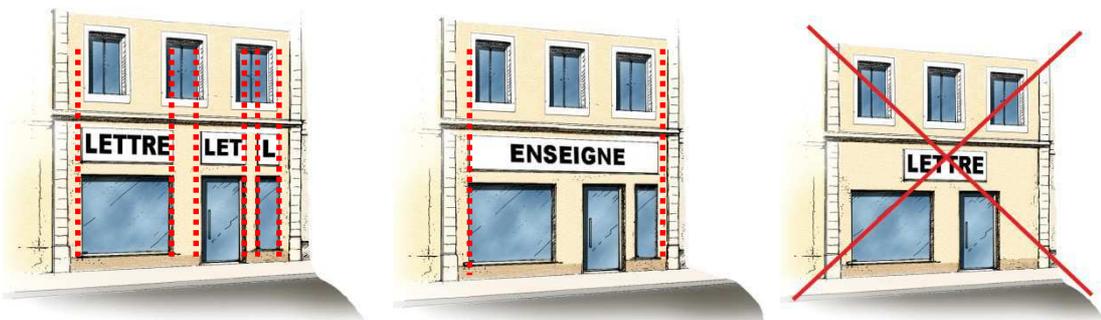
- ❑ Seul peut figurer sur l'enseigne apposée à plat ou parallèle :
  - le logo, et/ou, le nom ou la raison sociale de l'établissement,
  - et/ou, le ou les noms affectés à l'activité,
  - et/ou, le numéro de téléphone,

**Toutes autres mentions sont interdites.**

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle réalisée en lettres découpées ou inscrit sur un bandeau support, **positionnée horizontalement** sur la façade du bâtiment, doit être installée comme suit :
  - soit centrée au-dessus de chaque baie sans en dépasser les extrémités (Fig.1),
  - soit installée sur la largeur de la façade commerciale en se limitant aux bords des baies extérieures (Fig.2).

Fig. 1

Fig. 2

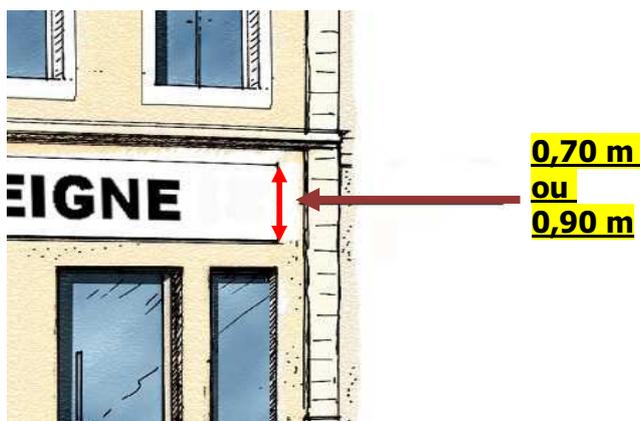


### **SAILLIE :**

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle ne doit pas excéder une saillie sur le domaine public de 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

### **DIMENSIONS :**

- ❑ La hauteur de l'enseigne ou du logo apposé à plat ou parallèle est limitée à 0,70 mètre pour un linéaire de façade commerciale inférieur ou égal à 5 mètres.
- ❑ Lorsque le linéaire de façade commerciale est supérieur à 5 mètres, la hauteur de l'enseigne ou du logo apposée à plat ou parallèle ne doit pas excéder 0,90 mètre hors tout.

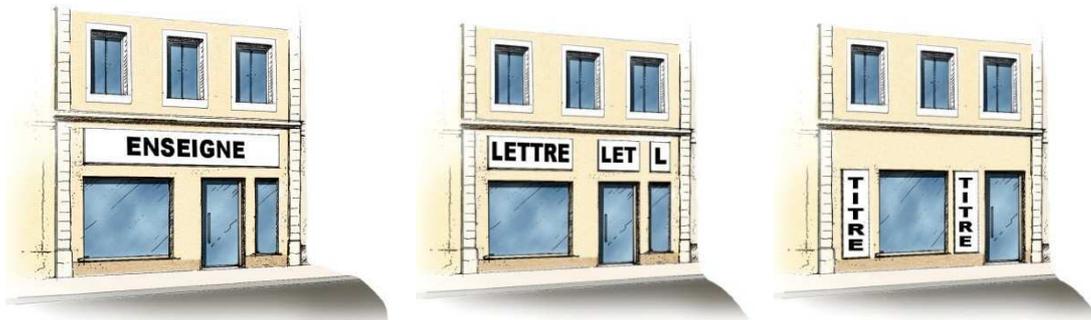


- ❑ **Cas particulier :**

Une hauteur supérieure, pour logo indépendant de l'enseigne apposée à plat ou parallèle est possible sous réserve qu'elle n'excède pas un mètre hors tout.

## **DENSITE :**

- ❑ Il est autorisé **une enseigne**, apposée à plat ou parallèle par baie ou par linéaire composant la façade commerciale existante sur chaque voie bordant l'activité.  
*Si elles ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne doivent pas être comptabilisées.*



- ❑ Le logo **indépendant de l'enseigne** apposée à plat ou parallèle sera limité à **un dispositif par voie bordant l'activité.**



### V - 2.1.3. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'activités »

#### DIMENSIONS :

- ❑ La hauteur de l'enseigne apposée à plat ou parallèle est limitée au 1/5 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ Possibilité de hauteur supérieure sans toutefois excéder 1,50 mètre :
  - pour logo indépendant,
  - première lettre Majuscule.



#### DENSITE :

- ❑ Il est autorisé **une enseigne** apposée à plat ou parallèle par façade commerciale.  
*Si elles ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne doivent pas être comptabilisées.*
- ❑ Des enseignes supplémentaires normalisés apposées à plat ou parallèles pourront être autorisées pour les établissements en pluriactivités.
- ❑ Le logo indépendant de l'enseigne apposée à plat ou parallèle sera limité à un dispositif par voie bordant l'activité.

#### **V - 2.1.4. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « clôture »**

- ❑ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes sont interdites sur « **clôture non aveugle** ».
- ❑ L'enseigne apposée sur « clôture aveugle » ne doit pas dépasser la limite supérieure de la dite clôture.
- ❑ L'enseigne apposée sur « clôture aveugle » ne doit pas excéder une surface unitaire maximale de 1 m<sup>2</sup> hors tout.
- ❑ La densité est limitée à une enseigne, y compris l'enseigne temporaire, apposée sur clôture par voie bordant l'activité signalée.

#### **V - 2.1.5. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « vitrine »**

- ❑ Seules les lettres peintes ou adhésives, sans fond, sont autorisées sur vitrine ou baie vitrée.
- ❑ La surface exploitée par baie est limitée au 1/5 de la surface de la baie sans toutefois excéder 0,50 m<sup>2</sup>.
- ❑ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux...*), une surface supplémentaire sans excéder 0,50 m<sup>2</sup> peut être autorisée par vitrine ou par baie vitrée et par commerce.

#### **V - 2.1.6. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne signalant une « activité ne s'exerçant qu'en étage »**

- ❑ Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seuls sont autorisés les stores-bannes, mobiles ou fixes, avec inscriptions sur le lambrequin leur conférant le caractère d'enseigne.
- ❑ La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.

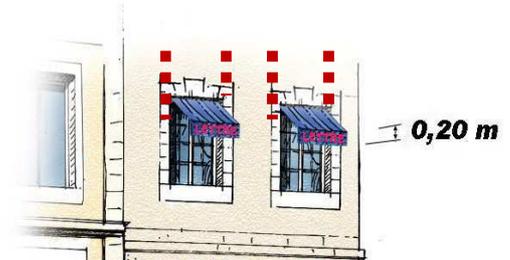
### **V - 2.1.7. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « store-banne »**

- ❑ Seul peut figurer sur le lambrequin :
  - ou le nom ou la raison sociale de l'établissement,
  - ou le ou les noms affectés à l'activité signalée.

Toutes autres mentions sont interdites.

#### **Store-banne en étage :**

- ❑ Les stores-bannes, avec inscriptions sur le lambrequin, leur conférant un caractère d'enseigne, installés à l'étage, mobiles ou fixes, sont autorisés **sous le linteau et entre tableaux**.
- ❑ La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.



#### **Store-banne en rez-de-chaussée :**

- ❑ Les stores-bannes, avec inscriptions sur le lambrequin, leur conférant un caractère d'enseigne, installés en rez-de-chaussée, mobiles ou fixes, sont autorisés au-dessus de la devanture commerciale sans dépasser l'encadrement de la façade commerciale.
- ❑ La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,30 mètre.



## V - 2.2. - Enseigne perpendiculaire ou en drapeau

### V - 2.2.1. : Prescriptions générales

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau exploitée en simple face doit être équipée à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.

#### ECLAIRAGE :

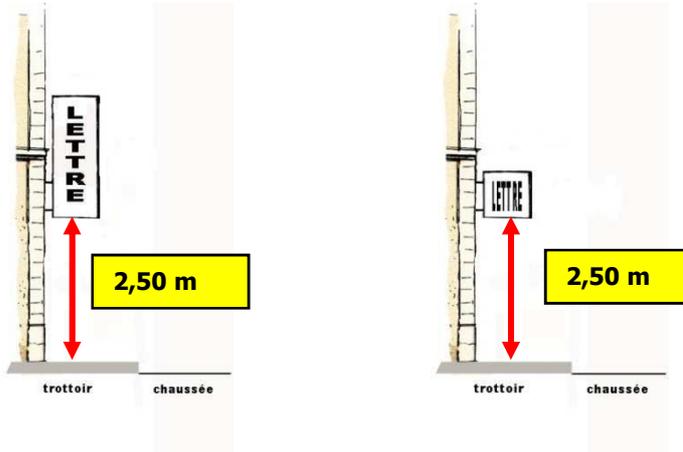
- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau lumineuse défilante ou clignotante est interdite **sauf pour les pharmacies ou tout autre service d'urgence.**
- ❑ Le caisson perpendiculaire ou en drapeau à fond blanc est interdit **sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).**
- ❑ Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.

#### IMPLANTATION :

- ❑ Seul, peut figurer sur l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau :
  - le logo, et/ou, le nom ou la raison sociale de l'établissement,
  - et/ou, le ou les noms affectés à l'activité,
  - et/ou, le numéro de téléphone,

Toutes autres mentions sont interdites **sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc.).**

- ❑ La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol, **sauf si des règlements de voirie en disposent autrement.**

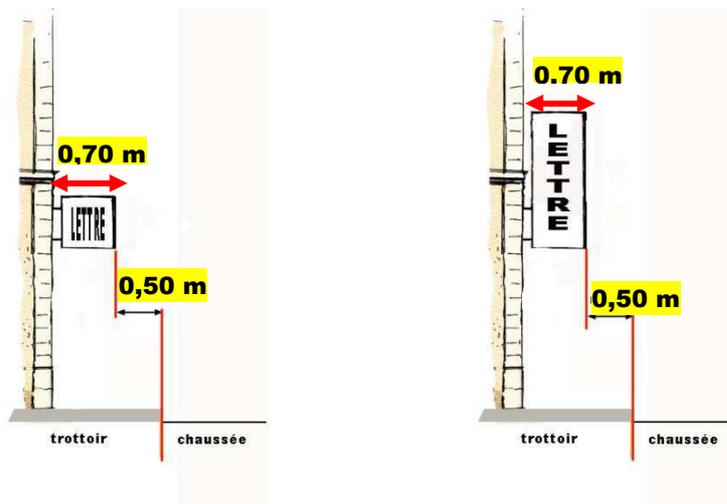


### **SAILLIES :**

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas constituer, par rapport au nu du mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie sans toutefois excéder **0,70 mètre**, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Pour les enseignes imagées ou figuratives perpendiculaires ou en drapeau, une saillie supérieure est possible.

- ❑ La partie la plus saillante de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être en retrait au minimum de **0,50 mètre** du plan vertical élevé à l'aplomb de la bordure du trottoir.



### **DIMENSIONS :**

- ❑ La surface unitaire maximale de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,80 m<sup>2</sup>.
- ❑ Possibilité de dimensions supérieures pour, logo indépendant de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, enseigne imagée ou figurative ou particulièrement utile aux personnes en déplacement (*garage, stations-services, hôtels, restaurants*) sans toutefois excéder une surface unitaire de 1 m<sup>2</sup>.

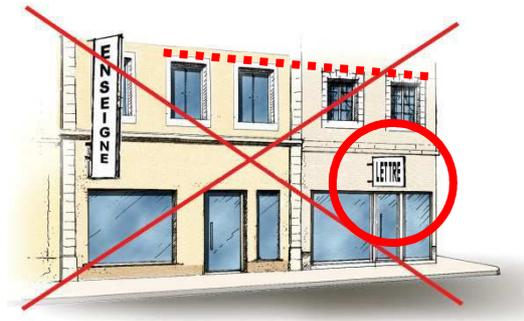
### **DENSITE :**

- ❑ Il est autorisé une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce pourra être autorisée sans toutefois excéder **trois dispositifs supplémentaires** par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.

### **V - 2.2.2. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'habitation »**

#### **IMPLANTATION :**

- ❑ Seront vivement encouragées, les enseignes imagées ou figuratives apposées perpendiculairement à la façade.
- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être disposée en rupture de façade commerciale.
- ❑ La partie haute de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du linteau de la fenêtre du 1<sup>er</sup> niveau.



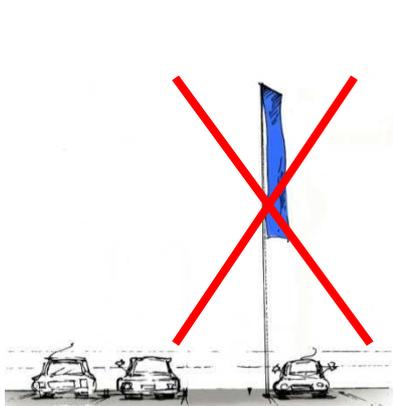
## V - 2.3. - Enseigne sur toiture ou terrasse

- L'enseigne sur toiture ou terrasse est interdite.

## V - 2.4. - Enseigne scellée au sol

### V - 2.4.1. : Prescriptions générales

- L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « **panneau ou totem ou oriflamme sur mât ou mât porte-enseigne** » est interdite.



## Article V - 3. Dispositions particulières applicables en ZPR n° 2

### V - 3.1. - Enseigne apposée à plat ou parallèle

- ❑ On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être sobres en variétés typographiques et en effets chromatiques, et proportionnés au support.

#### ECLAIRAGE :

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies ou tout autre service d'urgence.
- ❑ Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).
- ❑ Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.

#### DIMENSIONS :

- ❑ La hauteur de l'enseigne apposée à plat ou parallèle est limitée au 1/3 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée.



## **DENSITE :**

- ❑ Il est autorisé une enseigne apposée à plat ou parallèle par raison sociale et par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.  
*Si elles ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne doivent pas être comptabilisées.*
- ❑ Des enseignes supplémentaires normalisés apposées à plat ou parallèles pourront être autorisées pour les établissements en pluriactivités.
- ❑ Le logo indépendant de l'enseigne apposée à plat ou parallèle sera limité à un dispositif par voie bordant l'activité.

### **V - 3.1.1. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « clôture »**

- ❑ L'enseigne temporaire (*cf. Article II-4.*) apposée sur clôture ne doit pas excéder une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup> hors tout.
  - ☞ La densité de l'enseigne temporaire est limitée à un dispositif apposé sur clôture par raison sociale et par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ L'enseigne autre que temporaire apposée sur clôture ne doit pas excéder une surface unitaire maximale de 3 m<sup>2</sup> hors tout.
  - ☞ La densité de l'enseigne autre que temporaire est limitée à un dispositif apposé sur clôture par unité foncière.

### **V - 3.1.2. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « store-banne »**

- ❑ Seul peut figurer sur le lambrequin, la raison sociale de l'établissement ou le nom affecté à l'activité signalée. **Toutes autres mentions sont interdites.**

## V - 3.2. - Enseigne perpendiculaire ou en drapeau

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite.

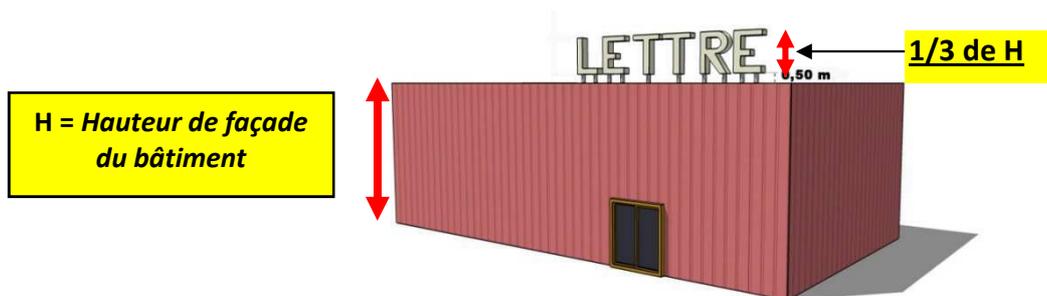
## V - 3.3. - Enseigne sur toiture ou terrasse

### IMPLANTATION :

- ❑ L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base. La hauteur de ces panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.

### DIMENSIONS :

- ❑ La hauteur de l'enseigne sur toiture ou terrasse est limitée au 1/3 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 3 mètres.



### DENSITE :

- ❑ Il est autorisé une enseigne sur toiture ou terrasse par façade commerciale.
- ❑ Le logo indépendant de l'enseigne apposée sur toiture ou terrasse sera limité à un dispositif par façade commerciale.

## V - 3.4. - Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol

### V - 3.4.1. : Prescriptions générales

- ❑ A l'exception des enseignes temporaires, les **enseignes scellées au sol** exploitées en simple face doivent être équipées à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
- ❑ Les pieds échelles, les passerelles, les jambes de force et les poutrelles, sont interdits sur toutes les enseignes.
- ❑ Les enseignes scellées au sol ou installées sans ancrage au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ❑ Les enseignes scellées au sol ou installées sans ancrage au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

### ECLAIRAGE :

- ❑ L'éclairage par projection est interdit.
- ❑ L'éclairage par un graphisme au néon apparent est interdit.

### **V - 3.4.2. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « panneau inférieur ou égal à 2 m<sup>2</sup> »**

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « **panneau** » est autorisée dans les conditions suivantes :
  - Surface unitaire maximale : 2 m<sup>2</sup> hors tout
  - Hauteur maximale du dispositif : 3 mètres
  - Intervalle : 50 mètres entre chaque dispositif situé du même côté de la voie



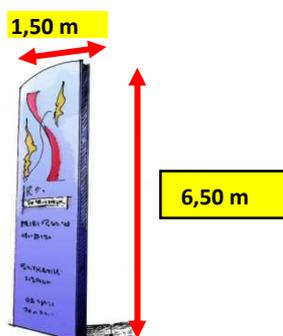
### **V - 3.4.3. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « panneau supérieur à 2 m<sup>2</sup> »**

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « **panneau** » est autorisée dans les conditions suivantes :
  - Surface unitaire maximale : 12 m<sup>2</sup> hors tout
  - Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres
  - Densité : Un dispositif par voie



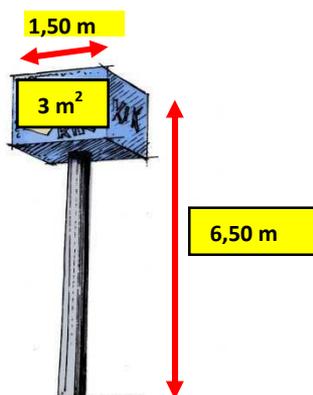
### **V - 3.4.4. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « totem »**

- L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « totem » est autorisée dans les conditions suivantes :
- Largeur maximale du totem : 1,50 mètre
  - Hauteur maximale du dispositif : 6,50 mètres
  - Densité : Un dispositif par voie



### **V - 3.4.5. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « mât porte-enseigne »**

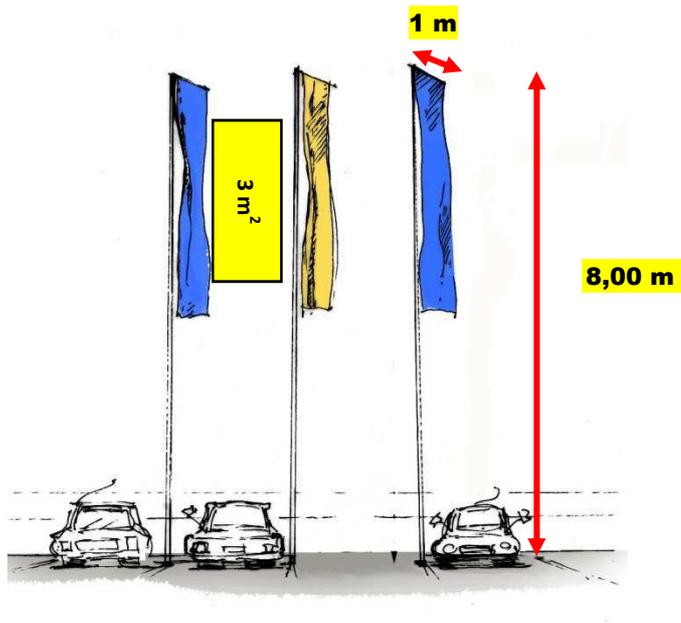
- L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « mât porte-enseigne » est autorisée dans les conditions suivantes :
- Surface unitaire : 3 m<sup>2</sup>
  - Largeur maximale : 1,50 mètre
  - Hauteur maximale du dispositif : 6,50 mètres
  - Densité : Un dispositif par unité foncière



### **V - 3.4.6. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « oriflamme sur mât »**

□ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une « oriflamme sur mât » est autorisée dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire maximale : 3 m<sup>2</sup>
- Largeur unitaire maximale : 1 mètre
- Hauteur maximale du dispositif : 8 mètres
- Densité : Trois dispositifs par unité foncière



# ANNEXE

# ANNEXE 1

## OCCUPATION ET SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

### Article A1. Dispositions générales applicables à toutes les zones

#### A1-1. – Occupation du domaine public

**RAPPEL de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière :**

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise au sol, soit d'un permis de stationnement dans le cas où elle a lieu sans ancrage au sol.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

#### A1-2. – Saillie sur le domaine public

**RAPPEL des articles L. 112-5 et R. 112-3 du code de la voirie routière :**

Ces articles déterminent les modalités d'installation d'une publicité apposée à plat ou parallèle sur un mur (*bâtiment ou clôture*) faisant saillie sur le domaine public.

La saillie ne doit pas excéder 0,25 mètre sauf si des règlements de voirie en disposent autrement.

# ANNEXE 2

## LEXIQUE

### **Alignement :**

*L'alignement est la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines (article L.112-1.) du Code de la voirie routière.*

### **Appui :**

*Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.*

### **Baie**

*Une baie est une ouverture destinée à laisser un passage à travers un mur : (porte, portail, fenêtre).*

### **Bandeau :**

*Partie supérieure du tableau de la devanture.  
Support réalisé en matériaux divers (plexiglas, céramique, plastique moulé, bois, etc...) apposé directement sur la façade.*

### **Bâtiment d'activités :**

*Sont considérés comme bâtiments d'activités :*

- *les grandes surfaces commerciales,*
- *les immeubles de bureaux,*
- *les entrepôts,*
- *les établissements industriels, scientifiques et techniques.*

### **Bâtiment d'habitation :**

*Bâtiments dont la surface affectée essentiellement à l'habitation est supérieure ou égale à la moitié de la surface totale construite.*

 **Chevalet ou paravent :**

*Dispositif simple ou double face apposé sans ancrage au sol, signalant une activité s'exerçant à proximité ou comportant une publicité. Installé sur le domaine public, il nécessite une permission de voirie.*

 **Clôture aveugle :**

*Clôture ne présentant aucune ouverture ou espace.*

 **Clôture non aveugle :**

*Clôture présentant une ouverture ou un espace (grillage, haie, palissade, grille, maçonnerie).*

 **Façade commerciale ou devanture commerciale :**

*Une façade commerciale ou (devanture commerciale) est composée au minimum :*

- *d'une vitrine ou d'une baie*
- *d'une porte vitrée ou non.*

*D'autres dispositifs peuvent la compléter : enseigne, éclairage, fermeture, store-banne.*

 **Façade aveugle :**

*Façade ne présentant aucune ouverture.*

 **Façade non aveugle :**

*Façade présentant une ouverture (baie, fenêtre, porte, etc...).*

 **Lambrequin :**

*Partie tombante frontale du store-banne.*

 **Linéaire de façade :**

*Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.*

*« PAN COUPÉ » Le linéaire du pan coupé sera comptabilisé avec le linéaire de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.*

 **Linteau :**

*Partie horizontale supérieure d'une baie.*

 **Modénature :**

*Ensemble des décorations sculptées de la façade.*

 **Unité foncière :**

*Ensemble des parcelles cadastrales contigües qui appartiennent au même propriétaire.*



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

---

ARRETE n° 198 2012 - ST/DL/MC  
OBJET : Délimitation du périmètre d'agglomération

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, notamment ses articles 5 et 10,

**VU** la circulaire interministérielle n°82-81 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

**CONSIDERANT** qu'il convient de déterminer le périmètre d'agglomération,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sur le territoire de la commune d'OSNY, les limites d'agglomération sont définies selon le plan annexé au présent arrêté.

Ces limites sont matérialisées sur les axes principaux par des panneaux d'entrée d'agglomération de type EB10 et des panneaux de sortie d'agglomération de type EB20 aux emplacements suivants :

**SECTEUR CROIX SAINT-SIMEON**

- 1- Giratoire de la Croix Saint-Siméon et bretelles RD915  
Entrées : Aux entrées du giratoire de la Croix Saint-Siméon en provenance de l'avenue Redouane Bougara (Pontoise), de la RD915 sens Cergy → Marines, et de la RD915 sens Marines → Cergy,  
Sorties : À la sortie du giratoire de la Croix Saint-Siméon sur l'avenue Redouane Bougara (Pontoise), à 90 mètres en aval de la sortie du giratoire de la Croix Saint-Siméon sur la bretelle d'accès à la RD915 direction Cergy, et à 360 mètres en aval de la sortie du giratoire de la Croix Saint-Siméon sur la bretelle d'accès à la RD915 direction Marines.
- 2- Chemin des Hayettes  
Entrée : À 35 mètres en amont de l'intersection du chemin des Hayettes et de l'impasse des Hayettes,  
Sorties : À 35 mètres en aval de l'intersection du chemin des Hayettes et de l'impasse des Hayettes, et à 35 mètres en amont du raccordement du chemin des Hayettes sur la rue de Touraine (Pontoise).

**SECTEUR OSERAIE**

- 3- Chemin des Hayettes  
Entrée : À 35 mètres en amont de l'intersection du chemin des Hayettes et de l'impasse des Hayettes,  
Sorties : À 35 mètres en aval de l'intersection du chemin des Hayettes et de l'impasse des Hayettes, et à 35 mètres en amont du raccordement du chemin des Hayettes sur la rue de Touraine (Pontoise).

## SECTEUR CENTRE VILLE

- 4- Rue de Livilliers  
Entrée et Sortie : À l'intersection de la rue de Livilliers et des bretelles d'accès et de sortie de la RD 915 sens Marines → Cergy.
- 5- Route d'Ennery  
Entrée et Sortie : Au débouché de la route d'Ennery sur le giratoire de la Demi-Lieue.
- 6- Rue Saint-Jean  
Entrée et Sortie : À 50 mètres en aval du raccordement de la rue Saint-Jean sur le chemin de Montgeroult.
- 7- Rue des Pâtis  
Entrée : À la sortie du giratoire à l'angle de la rue des Pâtis et de la sente Saint-Denis,  
Sortie : À 70 mètres en aval du giratoire à l'angle de la rue des Pâtis et de la sente Saint-Denis.
- 8- Chaussée Jules César  
Entrée : À 115 mètres en amont du giratoire à l'angle de la chaussée Jules César et du boulevard des Mérites,  
Sortie : À 130 mètres en aval du giratoire à l'angle de la chaussée Jules César et du boulevard des Mérites.
- 9- Boulevard des Mérites  
Entrée : Au droit de la limite Sud de la parcelle cadastrée EE 5,  
Sortie : À l'entrée du passage sous l'autoroute A15.
- 10- D14  
Entrée et Sortie : À 80 mètres en amont du giratoire à l'angle de la D14 et de la chaussée Jules César.
- 11- Boulevard d'Osny  
Entrée : À 60 mètres en amont du giratoire à l'angle du Boulevard d'Osny et de la chaussée Jules César, et à l'entrée de la rue du Petit Albi en provenance du Boulevard d'Osny,  
Sorties : À 50 mètres en aval du giratoire à l'angle du Boulevard d'Osny et de la chaussée Jules César, et en sortie du giratoire à l'angle du boulevard d'Osny et de la rue du Petit Albi.
- 12- Rue du Petit Albi  
Entrée et Sortie : En sortie de giratoire à l'intersection du boulevard du Moulin à Vent (Puisseux-Pontoise) et de la rue du Petit Albi.
- 13- Route d'Ableiges  
Entrée : En amont de l'intersection de l'avenue de la Siaule et de la route d'Ableiges (sens Boissy l'Aillerie → Osny),  
Sortie : En amont de l'intersection de l'avenue de la Siaule et de la route d'Ableiges (sens Osny → Boissy l'Aillerie).

### ARTICLE 2 :

Les emprises foncières de la voie SNCF, de la RD915 et de l'A15 sont situées hors agglomération.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises précédemment concernant les limites d'agglomération.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY et tous les autres agents de la police de la circulation seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 17 JUIL. 2012



**Le Maire,  
Par suppléance,  
l'Adjoint au Maire  
délégué aux affaires générales  
et à la sécurité,**

**Jean-Claude PINQUET**



COMMUNE DE GENICOURT

